

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SOMMAIRES URGENTS

☐ hors formalité

☒ sur formalité

Opération juridique : Commandement du 8/4/2013
formalité du Vol : 8 MAI 2013 N° 2013SN919

Référence dossier : CIC/TOUDON

COUT		IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR	
DEMANDE PRINCIPALE	= 12 €	M ^{lle} Margaret BENITAH	
NOMBRE DE FEUILLE(S) COMPLÉMENTAIRE(S) :		AVOCAT A LA COUR	
nombre de personne(s) supplémentaire(s) : 1 x	6 € = 6 €	32 Avenue de Saint Cloud	
nombre d'immeuble(s) supplémentaire(s) : x	€ = €	CODE	
Frais de renvoi	= 2 €	POSTAL 78000 VERSAILLES	
Règlement joint ☒		À VERSAILLES	le 23/5/2013
Compte d'usager ☐		Signature	
TOTAL = 20 €			

QUITTANCE : Bureau de dépôt : VERSAILLES 2

NATURE DES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS (pour les bureaux non dotés d'un fichier immobilier informatisé)

Le Conservateur des hypothèques est requis de délivrer un extrait des formalités sur les personnes et/ou les immeubles désignés ci-dessous :

☒ Inscriptions subsistantes Documents publiés ☒ Non acquisitifs ☐ Dernière formalité inscrite ou publiée (demande portant uniquement sur des immeubles)

☒ Saisies en cours ☒ Acquisitifs

Les formalités simultanément requises, les actes et jugements énoncés par leurs références de publication dans les documents déposés avec la demande sur formalité sont exclus (bureaux non informatisés).

PÉRIODE DE CERTIFICATION

POINT DE DÉPART	TERME
- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles).	- jusqu'à la date de dépôt de la présente demande (hors formalité) ou de la formalité énoncée (sur formalité)
- Depuis le	- ou jusqu'au inclusivement

DÉSIGNATION DES PERSONNES (Toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité du conservateur - art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié).

N°	Personnes physiques	NOM	PRÉNOMS	DATE ET LIEU DE NAISSANCE
	Personnes morales	DÉNOMINATION ET N° SIREN	FORME JURIDIQUE	SIÈGE (et noter les coordonnées cadastrales de la date de la demande)

N	COORDONNÉES (circonscription, arrondissement, rue et numéro)	RÉFÉRENCES CADASTRALES	N° VOLUME	N° LOT de copropriété
1	LOUVECIENNES 8 rue de la paix	section AT n° 193		
2				
3				
4				
5				

DEMANDE IRRÉGULIÈRE. Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

☐ Insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles
☐ Défaut de paiement
☐ Défaut d'indication de la nature du renseignement demandé
☐ Demande irrégulière en la forme
☐ Autres

À _____, le _____
Le Conservateur

CERTIFICAT DU CONSERVATEUR

Dans le cadre de la présente demande, le Conservateur certifie qu'il n'existe dans sa documentation :

☐ aucune formalité.
☐ que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.
☐ que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

État certifié à la date du

Le _____
Le Conservateur

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

feuille complémentaire n° 1

Référence dossier : CAVOVENTES.FR

MARGARET BEUTAH

AVOCAT A LA COUR

32 Avenue de Saint-Cloud

78000 VERSAILLES

Tel : 01 30 21 95 48

Fax : 01 30 21 95 81

Toluene 40%

DÉSIGNATION DES PERSONNES (suite)

Personnes physiques	NOM	PRÉNOMS	DATE ET LIEU DE NAISSANCE
Personnes morales	DÉNOMINATION ET N° SIREN	FORME JURIDIQUE, SIÈGE (et pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de leur création ou du dépôt des statuts)	

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES (suite)

[illegible]

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
VERSAILLES 2



Demande de renseignements n° 2013F2862
déposée le 28/05/2013, par Maître BENITAH

Réf. dossier :

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1963 au 30/09/1999
☒ [x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 2 faces de copies de fiches ci-jointes.
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 01/10/1999 au 22/05/2013 (date de mise à jour fichier)
☒ [x] Il n'existe que les 10 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint.
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande : du 23/05/2013 au 28/05/2013 (date de dépôt de la demande)
☒ [x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A VERSAILLES 2, le 29/05/2013

Pour le Service de la Publicité Foncière,

Le comptable des finances publiques,

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

**MINISTRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

Demande de renseignements n° 2013F2862

II - LOTISSEMENT (Réponses au lot en expérimental) (suite)											
A - MONTAGE / ADMISSES ACTIVES (lot)											
B - CHARGES FINANCIÈRES ET SPORTIQUES (lot)											
C - CHARGES FINANCIÈRES ET SPORTIQUES (lot)											
D - CHARGES FINANCIÈRES ET SPORTIQUES (lot)											
E - CHARGES FINANCIÈRES ET SPORTIQUES (lot)											
F - CHARGES FINANCIÈRES ET SPORTIQUES (lot)											
G - CHARGES FINANCIÈRES ET SPORTIQUES (lot)											
H - CHARGES FINANCIÈRES ET SPORTIQUES (lot)											
I - CHARGES FINANCIÈRES ET SPORTIQUES (lot)											
J - CHARGES FINANCIÈRES ET SPORTIQUES (lot)											
K - CHARGES FINANCIÈRES ET SPORTIQUES (lot)											
L - CHARGES FINANCIÈRES ET SPORTIQUES (lot)											
M - CHARGES FINANCIÈRES ET SPORTIQUES (lot)											
N - CHARGES FINANCIÈRES ET SPORTIQUES (lot)											
O - CHARGES FINANCIÈRES ET SPORTIQUES (lot)											
P - CHARGES FINANCIÈRES ET SPORTIQUES (lot)											
Q - CHARGES FINANCIÈRES ET SPORTIQUES (lot)											
R - CHARGES FINANCIÈRES ET SPORTIQUES (lot)											
S - CHARGES FINANCIÈRES ET SPORTIQUES (lot)											
T - CHARGES FINANCIÈRES ET SPORTIQUES (lot)											
U - CHARGES FINANCIÈRES ET SPORTIQUES (lot)											
V - CHARGES FINANCIÈRES ET SPORTIQUES (lot)											
W - CHARGES FINANCIÈRES ET SPORTIQUES (lot)											
X - CHARGES FINANCIÈRES ET SPORTIQUES (lot)											
Y - CHARGES FINANCIÈRES ET SPORTIQUES (lot)											
Z - CHARGES FINANCIÈRES ET SPORTIQUES (lot)											
000002											

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1963 AU 22/05/2013

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 27/09/2004	Référence d'enlissement : 2004V2695	Date de l'acte : 16/09/2004
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE provisoire Rédacteur : ME BOUZINAC / PARIS Domicile élu : PARIS au cabinet BOUZINAC			

Disposition n° 1 de la formalité 2004V2695 :

Créanciers				Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro				
Débiteurs				Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Designation des personnes			
1				
Immeubles				
Débiteurs	Droits	Commune	Designation cadastrale	Volume
		LOUVECIENNES	AC 481	Lot

Date extrême d'effet : 23/09/2007

Complément : Sur les parts et portions
pour sureté de 56 000 euros
en vertu d'une ordonnance sur requête de Mr le Juge de l'exécution du TGI de Versailles du 16/09/2004

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 06/01/2005	Référence d'enlissement : 2005V31	Date de l'acte : 28/12/2004
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE Rédacteur : ADM TGI DE VERSAILLES / VERSAILLES Domicile élu : VERSAILLES A LA SCP AVELINE ET HELDT HUISSIERS DE JUSTICE			

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1963 AU 22/05/2013

Disposition n° 1 de la formati  2003V31 :

Cr�anciers		D�tails des personnes		Date de Naissance ou N� d'identit�	
Num�ro	D�signation des personnes				
D�biteurs					
Num�ro	D�signation des personnes			N� de Naissance ou N� d'identit�	
1					
Immeubles					
D�biteurs	Droits	Commune	D�signation cadastrale	Volume	Lot
		LOUVECIENNES	AC 481		

Date ext rieure d'effet : 23/09/2007

Compl ment : Hypoth que judiciaire d finitive se substituant   l'hypoth que judiciaire provisoire publi e le 27/09/2004 Vol 2004 V no 2695
En vertu de l'ordonnance rendue par le TGI de VERSAILLES le 09/12/2004, signifi e par exploit de la SCP AVELINE ET HELDT huissiers de justice le 28/12/2004
Sur les parts et portions
Pour s ret  de : 34 736,24 euros

N� d'ordre : 3	Date de d�p�t : 06/06/2005	R�f�rence d'enlissement : 2005P4457	Date de l'acte : 03/06/2005
Nature de l'acte : PROCES-VERBAL DE REMANEMENT			
R�dacteur : ADM CDIF VERSAILLES I / VERSAILLES			

Disposition n  1 de la formati  2003P4457/UD57 :

Ancienne Désignation					Nouvelle désignation						
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
LOUVECIENNES		AC	210			LOUVECIENNES		AT	196		
LOUVECIENNES		AC	211			LOUVECIENNES		AT	197		
LOUVECIENNES		AC	482			LOUVECIENNES		AT	198		
LOUVECIENNES		AC	481			LOUVECIENNES		AT	199		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1963 AU 22/05/2013

Disposition n° 1 de la formalité 2005P4457/UD57 :

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Prix	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Prix	Sec	Plan	Vol	Lot
LOUVECIENNES	AC	130				LOUVECIENNES	AT	200			
LOUVECIENNES	AC	128				LOUVECIENNES	AT	201			
LOUVECIENNES	AC	127				LOUVECIENNES	AT	202			
LOUVECIENNES	AC	126				LOUVECIENNES	AT	203			
LOUVECIENNES	AC	356				LOUVECIENNES	AT	204			
LOUVECIENNES	AC	487				LOUVECIENNES	AT	206			
LOUVECIENNES	AC	214				LOUVECIENNES	AT	207			
LOUVECIENNES	AC	462				LOUVECIENNES	AT	208			
LOUVECIENNES	AC	498				LOUVECIENNES	AT	209			
LOUVECIENNES	AC	431				LOUVECIENNES	AT	210			
LOUVECIENNES	AC	238				LOUVECIENNES	AT	211			
LOUVECIENNES	AC	212				LOUVECIENNES	AT	212			
LOUVECIENNES	AC	79				LOUVECIENNES	AT	213			
LOUVECIENNES	AC	501				LOUVECIENNES	AT	214			
LOUVECIENNES	AC	502				LOUVECIENNES	AT	215			
LOUVECIENNES	AC	493				LOUVECIENNES	AT	216			
LOUVECIENNES	AC	452				LOUVECIENNES	AT	217			

Complément : L'assiette de la copropriété anciennement cadastrée AC 462 est désormais cadastrée AT 208(lois 1 à 8)
L'assiette de la copropriété anciennement cadastrée AC 493 est désormais cadastrée AT 216 (lois 1 à 8 et 30 à 32)

Disposition n° 2 de la formalité 2005P4457/UD57 : REUNION DE PARCELLES

Immeuble Mère				Immeuble Filie								
Commune	Pfx	Sect	Plan	Voi	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Voi	Lot	
LOUVECIENNES				AC	333		LOUVECIENNES				AT	205
				AC	496							

Date de l'acte : 28/05/2004

Rédacteur : ME LEROUX / PARIS

Domicile élu : PARIS

Créanciers

Numéro	Designation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
Débiteurs		
Numéro	Nom	Date de Naissance ou N° d'identité
1		
Immeubles		
Débiteurs	Droits	
	Commune	Designation cadastrale
	LOUVETIENNES	AT 199
		Volume
		Lot

Complément : Prise en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Versailles le 28/05/2004
Sur les parts et portions.

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1963 AU 22/05/2013

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 09/03/2007	Référence d'enlissement : 2007V698	Date de l'acte : 06/03/2007
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE			
Rédacteur : ADM TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE / VERSAILLES			
Domicile élu : NEULLY SUR MARNE AU CABINET DE LA SCP MIGEON AVOCATS			

Disposition n° 1 de la formalité 2007V698 :

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
Débiteurs			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1			
Immubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Volume
		LOUVECIENNES	
		AT 199	
Date extrême d'effet : 09/03/2010			
Complément : En vertu d'une ordonnance rendue par le Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES du 06/03/2007.			
Pour sûreté de : 100 000,00 EUROS.			
Sur parts et portions.			

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 31/07/2007	Référence d'enlissement : 2007V1975	Date de l'acte : 26/07/2007
Nature de l'acte : RENOUVELLEMENT D'HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE de la formalité initiale du 06/01/2005 Vol 2005V N° 31			
Rédacteur : ME TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE / VERSAILLES			

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1963 AU 22/05/2013

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 03/09/2007	Référence de dépôt : 2007D10556	Date de l'acte : 26/07/2007
Nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE DU DEPOT 2007 D N°9136 de la formalité initiale du 06/01/2005 Vol 2005V N° 31 Rédacteur : ME TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE / VERSAILLES Domicile élu : VERSAILLES AU CABINET DE LA SCP AVELINE ET HELD HUISSIERS			

Disposition n° 1 de la formalité 2007D10556 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Nature	
Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1		

Immeubles			
Débiteurs	Droits	Désignation cadastrale	Lot
	LOUVECIENNES	AT 199	
Date extrême d'effet : 26/07/2010			
Complément : Renouvellement de l'inscription d'hypothèque judiciaire définitive publiée le 6 janvier 2005 volume 2005V n° 31 pour sûreté de 34 736,24 euros sur les parts et portions des biens immobiliers.			

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 07/09/2007	Référence d'enlèvement : 2007V2311	Date de l'acte : 28/06/2007
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE Rédacteur : ADM COUR D'APPEL / VERSAILLES Domicile élu : VERSAILLES SCP AVELINE HELD HUISSIERS			

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1963 AU 22/05/2013

Disposition n° 1 de la formalité 2007V2311 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1					
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		LOUVECIENNES	AT 199		
Date extrême d'effet : 26/07/2017					

Complément : En vertu d'un arrêt de la Cour d'Appel de Versailles rendu le 28/06/2007.
Pour sûreté de : 110 514,67 €
Sur les parts et portions

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 22/10/2008	Référence d'enlèvement : 2008V2672	Date de l'acte : 29/09/2008
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE			
Rédacteur : NOT DU MESNIL DU BUISSON / VERSAILLES			
Domicile élu : VERSAILLES en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 2008V2672 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
Débiteurs			
Numéro	Désignation des personnes	se ou N° d'identité	
1			

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1963 AU 22/05/2013

Disposition n° 1 de la formalité 2008V2672 :

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		LOUVECIENNES	AT 199		
Montant Principal : 100.000,00 EUR Accessoires : 20.000,00 EUR Taux d'intérêt : 5,50 %					
Date extrême d'exigibilité : 30/06/2016 Date extrême d'effet : 30/06/2017					
Complément : Quotité grevée : moitié en toute propriété					

N° d'ordre : 10	Date de dépôt : 25/10/2012	Référence d'enlèvement : 2012V2668	Date de l'acte : 09/05/2012
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE			
Rédacteur : ADM TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERSAILLES / VERSAILLES			
Domicile élu : VERSAILLES AU CABINET DE ME CRESPIY AVOCAT			

Disposition n° 1 de la formalité 2012V2668 :

Créanciers					
Numéro				Date de Naissance ou N° d'identité	
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
Immeubles					
Prop Immu/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	
	LOUVECIENNES	AT 199			

Montant Principal : 11.525.42 EUR
Date extrême d'effet : 24/10/2022

Complément : Sur les Parts et Portions . En vertu d'un jugement rendu le 09/05/2012 par le Tribunal de Commerce de Versailles (l'article 2412 du Code Civil) .

CERTIFICAT DE DEPOT DU 23/05/2013 AU 28/05/2013

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop./Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
28/05/2013 D05360	COMMANDEMENT VALANT SAISIE M CLASSE, Huissier VERSAILLES	09/04/2013		S00019

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2437 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 12 pages y compris le certificat.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
VERSAILLES 2
12 RUE DE L'ECOLE DES POSTES
78011 VERSAILLES
Téléphone : 01 30 97 44 97
Télécopie : 01 30 21 46 05
Mél : spf.versailles2@defp.finances.gouv.fr



Maitre BENTAH
32 AVENUE DE SAINT CLOUD
78000 VERSAILLES

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de FidiJ pour la délivrance des formalités suivies d'un sommaire des formalités publiques et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Date : 29/05/2013

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2013F2862

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1963 au 28/05/2013

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
350	LOUVECIENNES	AT 199		

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 27/09/2004	références d'enlissement : 2004V2695	Date de l'acte : 16/09/2004
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE provisoire		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 06/01/2005	références d'enlissement : 2005V31	Date de l'acte : 28/12/2004
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 06/06/2005	références d'enlissement : 2005P4457	Date de l'acte : 03/06/2005
	nature de l'acte : PROCES-VERBAL DE REMANIEMENT		
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 22/07/2005	références d'enlissement : 2005V1962	Date de l'acte : 28/05/2004
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE		
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 09/03/2007	références d'enlissement : 2007V698	Date de l'acte : 06/03/2007
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISoire		
N° d'ordre : 6	date de dépôt : 31/07/2007	références d'enlissement : 2007V1975	Date de l'acte : 26/07/2007
	nature de l'acte : RENOUVELLEMENT D'HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE de la formalité initiale du 06/01/2005 Vol 2005V N° 31		

N° d'ordre : 7	date de dépôt : 03/09/2007	références d'enlissement : 2007D10556	Date de l'acte : 26/07/2007
	nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE DU DEPOT 2007 D N°9136 de la formalité initiale du 06/01/2005 Vol 2005V N° 31		
N° d'ordre : 8	date de dépôt : 07/09/2007	références d'enlissement : 2007V2311	Date de l'acte : 28/06/2007
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE		
N° d'ordre : 9	date de dépôt : 22/10/2008	références d'enlissement : 2008V2672	Date de l'acte : 29/09/2008
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE		
N° d'ordre : 10	date de dépôt : 25/10/2012	références d'enlissement : 2012V2668	Date de l'acte : 09/05/2012
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE		

EXPÉDITION**ASSIGNATION DES DEBITEURS A L'AUDIENCE
D'ORIENTATION**

L'AN DEUX MILLE TREIZE, et le **vingt deux juillet**

A la requête du **CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL - CIC** - société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital social de 608.439.888 €, dont le siège social est 6 avenue de Provence 75009 PARIS, immatriculée au RCS PARIS sous le n° B 542 016 381, agissant par son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège, venant aux droits du CIC précédemment immatriculé au RCS PARIS sous le n° 317 749 042, et dont le siège social était 60 rue de la Victoire PARIS 9^{ème} par suite de l'assemblée générale en date du 31 décembre 1999 de la Compagnie Financière de CIC contenant fusion-absorption du CIC, agissant par son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Pour lequel domicile est élu à **VERSAILLES**, 32 avenue de Saint Cloud, au Cabinet de Maître **Margaret BENITAH**, Avocat auprès du Tribunal de Grande Instance de ladite ville, laquelle se présente et occupera sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leur suite, où pourront être notifiés les actes d'opposition à commandement, les offres réelles, et toutes significations relatives à la saisie dont il s'agit.

J'AI

La Société Patrick AVELINE, Stanislas HELDT, Stéphane CLAISE
Associés de la Société Associés, titulaire d'un Office d'huissier de justice
à la résidence de Versailles, 20 rue des Etats Généraux, soussigné par l'un d'eux

DONNE ASSIGNATION à :

Pour le Mari : **COMME AU P.V. DE SIGNIFICATION**
Pour la femme : **COMME AU P.V. DE SIGNIFICATION**

MARGARET BENITAH
AVOCAT A LA COUR
32, Avenue de Saint-Cloud
78000 VERSAILLES
Tél. : 01 30 21 95 48
Fax : 01 30 21 95 81
Touche 409

Patrick AVELINE
Stanislas HELDT
Stéphane CLAISE
Huissiers de Justice Associés
20, rue des Etats Généraux
B.P. 465 - 78004 VERSAILLES CEDEX 1

D'AVOIR A COMPARAITRE LE MERCREDI ONZE SEPTEMBRE
DEUX MILLE TREIZE A DIX HEURES.

A l'audience et par devant Monsieur le Juge de l'Exécution près le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VERSAILLES, statuant en matière de saisie immobilière, siégeant 5 Place André Mignot 78000 VERSAILLES.

ET FAIT SOMMATION AUX SUS NOMMES :

De prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente qui peut être consulté au greffe du Juge de l'Exécution, où il sera déposé le cinquième jour ouvrable au plus tard, après la signification des présentes, ainsi qu'au Cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant, rédacteur dudit cahier des conditions de vente.

TRES IMPORTANT

Vous êtes tenus de comparaître personnellement à cette audience où de vous y faire représenter dans les conditions ci-dessous indiquées conformément aux dispositions prévues par l'article R-322-5 du Code des Procédures Civiles d'Exécution

En vertu des dispositions précitées, je vous indique :

- 1° - Que l'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.
- 2° - Que si vous n'êtes pas présents ou représentés par un Avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES à l'audience sus visée, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier.
- 3° - Que la mise à prix telle que fixée dans le cahier des conditions de vente s'élève à la somme de 100.000 €, et que vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.
- 4° - Que vous pouvez demander au Juge de l'Exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable si vous justifiez qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes. Dans ce cas uniquement, cette demande est dispensée du Ministère d'Avocat ainsi que les actes consécutifs et elle doit être formulée à l'audience d'orientation.
- 5° - QU'A PEINE D'IRRECEVABILITE, TOUTE CONTESTATION OU DEMANDE INCIDENTE DOIT ETRE DEPOSEE AU GREFFE DU JUGE DE L'EXECUTION PAR CONCLUSIONS D'AVOCAT POSTULANT PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VERSAILLES, AU PLUS TARD LE JOUR DE L' AUDIENCE.

Patrick AVELINE
Stanislas HELDT
Stéphane CLAISE
Huissiers de Justice Associés
20, rue des Eclaireurs
B.P. 465 - 78001 VERSAILLES CEDEX

6° - Qu'aux termes des dispositions de l'article R-322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution : « La demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée dans les conditions prévues par les articles R.331-11-1 et suivants du Code de la Consommation »

Qu'aux termes des dispositions de l'article R-322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution : « La demande tendant à la vente amiable des biens doit être faite par requête déposée ou adressée au greffe avant l'audience d'orientation, et au plus tard verbalement à cette audience, étant précisé qu'elle est dispensée de la représentation obligatoire par un Avocat ».

7° - Si vous en faites préalablement la demande, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle pour la procédure de saisie si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi 91-647 du 10 Juillet 1991 et du Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991.

PLAISE A MADAME LE JUGE DE L'EXECUTION

Les présentes poursuites de saisie immobilière sont engagées en vertu de la copie exécutoire d'un acte notarié reçu par Maître BEKELYNCK, Notaire associé à VERSAILLES (78), en date du 10 juillet 2008 constatant par le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL la somme principale de 1.400.000 Frs (213.428,94 €) d'obligations contractuelles.

Aucun règlement n'est intervenu et en conséquence la société requérante est fondée à poursuivre le recouvrement de la totalité de sa créance.

C'est dans ces conditions, qu'un commandement de payer valant saisie a été délivré suivant exploits de Maîtres AVELINE-HELDT-CLAISE, Huissiers de Justice à VERSAILLES en date du 9 avril 2013 publié au Service de la Publicité Foncière VERSAILLES 2 le 28 mai 2013 volume 2013S numéro 19 et portant sur l'immeuble suivant :

COMMUNE DE LOUVECIENNES (Yvelines) 8 Rue de la Paix, cadastré anciennement section AC n° 481 pour une contenance de 1 are et 24 centiares, constituant en :

Suivant procès verbal de remaniement du 3 juin 2005, dont une expédition a été publiée au 2^{ème} bureau des Hypothèques de Versailles le 6 juin 2005 Volume 2005 P n° 4445, le bien immobilier est actuellement cadastré section AT n° 199

Une maison à usage d'habitation élevée sur terre plein :

- un rez-de-chaussée divisé : en cuisine, salle à manger
- un premier étage divisé : en une chambre, salle de bain et WC
- un deuxième étage divisé : en deux chambres
- un jardin

Patrick AVELINE
Stanislas HELDT
Stéphane CLAISE
Huissiers de Justice Associés
20, rue des Filles du Calvaire
B.P. 465 - 78000 VERSAILLES CEDEX

Etant précisé que la parcelle cadastrée section AC n° 481 provient de la division de la parcelle cadastrée section AC n° 129 pour une contenance de 3 ares et 77 centiares en deux nouvelles parcelles :

- la parcelle cadastrée section AC n° 481 lot A de la division
- la parcelle cadastrée section AC n° 482 d'une contenance de 2 ares et 64 centiares lot B de la division

L'objet de la division résultant d'un document d'arpentage établi par le cabinet RAVUZ-HERVIOU SARL géomètres expert à Versailles sous le n°747 T

Au jour de la délivrance du commandement de payer valant saisie, la créance de la société requérante s'établissait comme suit :

La somme de **88.218,82 €** montant du recouvrement arrêté au 8 février 2013 suivant décompte ci-après :

- Capital restant dû au 8.02.13	74.044,96 €
- Echéances impayées	8.029,50 €
S/TOTAL CAPITAL	82.074,46 €
- Intérêts au taux de 5% arrêté au 8.02.13	171,59 €
- Intérêts au taux de 5% à compter du 09.02.13	Mémoire
S/TOTAL INTERETS	171,59 €
- Assurance vie au 08.02.13	201,45 €
- Assurance vie à compter du 09.02.13	Mémoire
S/TOTAL ASSURANCE VIE SAUF MEMOIRE	201,45 €
- Indemnité forfaitaire de 7% article 12 du contrat	5.771,32 €
TOTAL SAUF MEMOIRE	88.218,82 €

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 321-3 3° du Code des Procédures Civiles d'Exécution, il est précisé que les intérêts moratoires postérieurs au 8 Février 2013 s'élèvent à 5 % l'an

et n'ont pas réglé les sommes dues dans le délai qui n'ont pas réglé les sommes dues dans le délai qui

Le créancier poursuivant est donc bien fondé à saisir le Juge de l'Exécution en matière de saisie immobilière afin qu'il soit statué sur la poursuite de la procédure conformément au Code des Procédures Civiles d'Exécution en matière de saisie immobilière.

Il est donc demandé, conformément à l'article R-322-26 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, au Juge de l'Exécution, d'ordonner la vente forcée de l'immeuble saisi dont la désignation figure tant dans le commandement de payer publié aux hypothèques que dans le cahier des conditions de vente.

Patrick AVELINE
Stanislas HELDT
Stéphane CLAISE
Huissiers de Justice Associés
20, rue des Etats Généraux
B.P. 465 - 78000 VERSAILLES CEDEX

De fixer la date de l'audience à laquelle il sera procédé à la vente forcée.

Déterminer les modalités de visites de l'immeuble saisi.

Vu les articles R-322-31 à R-322-27 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Dire et juger qu'il sera procédé à la publicité de la vente par des avis simplifiés dans les journaux ou supports d'information suivants :

- UN JOURNAL D'ANNONCES LOCALES
- UN JOURNAL D'ANNONCES REGIONALES
- INTERNET LICITOR

Le cas échéant de statuer sur toute contestation ou demande incidente qui pourra être formée par le débiteur dans les termes du Décret du Code des Procédures Civiles d'Exécution en matière de saisie immobilière.

Pour le cas où la vente amiable serait autorisée, il appartient au Notaire qui sera chargé de la vente, de respecter les dispositions des articles R-322-23 à R-322-25 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Dans le jugement à intervenir, il conviendra de rappeler, au Notaire chargé de la vente amiable, qu'il s'agit d'une vente sur autorisation judiciaire et qu'il appartient à l'Officier Ministériel d'en référer au Juge conformément aux textes de Loi sus visés.

Les clauses du cahier des conditions de vente déposées auprès du Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES - JEX saisies immobilières - doivent recevoir application.

Aux termes de ces clauses du cahier des conditions de vente, il est indiqué que le prix de la vente sur autorisation judiciaire doit être consigné entre les mains du séquestre - soit la Caisse des Dépôts et Consignations -

Il ne peut être dérogé à cette clause qui participe à l'acte initial de la procédure de vente judiciaire.

Cette clause s'impose donc au Notaire chargé de la vente sur autorisation judiciaire.

Il s'ensuit qu'une fois la vente intervenue, le Notaire devra remettre le prix de vente entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations pour répartition entre les créanciers.

Il s'agit d'une obligation légale, puisqu'ensuite de la vente amiable sur autorisation judiciaire, le Juge - aux termes de l'article R-322-25 du Code des Procédures Civiles d'Exécution - doit s'assurer que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées et que le prix a été consigné.

C'est dans ces conditions que la radiation des inscriptions d'hypothèques est ordonnée.

Patrick AVELINE
Stanislas HELDT
Stéphane CLAISE
Huissiers de Justice Associés
20, rue des Etats Généraux
B.P. 465 - 78004 VERSAILLES CEDEX

Le respect de ces formalités – si elles ne sont pas accomplies par le Notaire chargé de la vente sur autorisation judiciaire – il existe une sanction résultant de l'alinéa 4 de l'article R-322-25 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« A défaut de pouvoir constater la vente amiable, le Juge ordonne la vente forcée dans les conditions prévues aux 3° et 4° alinéas de l'article R-322-25 du Code des Procédures Civiles d'Exécution ».

Il conviendra donc de rappeler, le cas échéant, au Notaire qui sera saisi de la vente sur autorisation judiciaire, ces principes dans le jugement à intervenir.

Il conviendra également de lui rappeler les dispositions de l'alinéa 2 de l'article R-322-24 du Code des Procédures Civiles d'Exécution du même Décret :

« les frais taxés sont versés directement par l'acquéreur en sus du prix de vente ».

Il s'agit des frais de justice lesquels comprennent non seulement les frais préalables mais les émoluments, et en conséquence pour le calcul de ces derniers ainsi que sa répartition entre les différents intervenants, il convient de faire application du tarif de la postulation résultant du Décret du 2 avril 1960 ainsi que de la Loi du 31 décembre 1971 articles 10 et suivants, et notamment de son article 37 qui prévoit le cas des ventes renvoyées devant d'autres Officiers Publics ou Ministériels.

La base du calcul de cet émolument étant le prix de vente sur autorisation judiciaire.

Il conviendra donc également dans la décision à intervenir de rappeler ces principes afin qu'ils puissent recevoir application sans aucune contestation possible et éviter ainsi des errements de procédure.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles L-311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Vu les articles R-321-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution

Vu les pièces énumérées aux présentes.

Statuer sur les éventuelles contestations ou demandes incidentes.

Déterminer les modalités de poursuite de la procédure.

Mentionner le montant de la créance du créancier poursuivant en principal, intérêts, frais et autres accessoires.

Voir fixer la date d'audience de vente à laquelle il sera procédé à l'adjudication de l'immeuble saisi à la barre du Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES.

Patrick AVELINE
Stanislas HELDT
Stéphane CLAISE
Huissiers de Justice Associés
20, rue des Eaux Généraux
B.P. 465 - 78191 VERSAILLES CEDEX

Nommer tel huissier de justice qu'il vous plaira de désigner à l'effet de procéder aux visites de l'immeuble, en déterminant les modalités de ces visites.

Vu les articles R-322-31 à R-322-37 du Code des Procédures Civiles d'Exécution

Dire et juger qu'il sera procédé à la publicité de la vente par des avis simplifiés dans les journaux ou supports d'information suivants :

- UN JOURNAL D'ANNONCES LOCALES
- UN JOURNAL D'ANNONCES REGIONALES
- INTERNET LICITOR

EN CAS DE VENTE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE :

Dire et juger qu'il conviendra de rappeler au Notaire chargé de la vente sur autorisation judiciaire, qu'il devra respecter les articles R-322-23 et R-322-25 du Code des Procédures Civiles d'Exécution ainsi que le jugement à intervenir.

Dire et juger que le séquestre du prix de vente sera la Caisse des Dépôts et Consignations conformément aux clauses du cahier des conditions de la vente déposé au greffe du Tribunal, pour permettre que l'affaire revienne à l'audience et que le Tribunal constate que son jugement a bien été respecté par le Notaire rédacteur de l'acte de vente sur autorisation judiciaire.

Rappeler au Notaire que ce n'est qu'une fois cette consignation effectuée, que la mainlevée des inscriptions d'hypothèques sera donnée par le Tribunal au vu d'un jugement à intervenir et qu'il sera procédé à la répartition du prix entre les créanciers conformément au Décret ci-dessus visé.

Rappeler au Notaire chargé de la vente sur autorisation judiciaire que faute par lui de respecter les dispositions ci-dessus visées, il sera fait application de l'alinéa 4 de l'article R-322-25 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Dire et juger que les frais de poursuites de vente judiciaire seront directement versés par l'acquéreur amiable lors de la vente sur autorisation judiciaire, en sus du prix de vente et remis par le Notaire rédacteur à l'Avocat poursuivant.

Dire et juger que le calcul de l'émolument et la répartition de celui-ci entre le Notaire et l'Avocat se fera conformément au tarif de la postulation résultant du Décret du 2 avril 1960 ainsi que de la Loi du 31 décembre 1971 article 10 et notamment de son article 37 qui prévoit le cas des ventes renvoyées devant d'autres Officiers Publics ou Ministériels.

Et condamner les requis sus nommés au paiement de la somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du CPC.

Dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de vente.

SOUS TOUTES RESERVES

Patrick AVELINE
Stanislas HELDT
Stéphane CLAISE
Huissiers de Justice Associés
20, rue des Etils Généraux
B.P. 485 - 78004 VILLISAILLES CEDEX

BORDREAU DE PIECES

- 01 - l'acte reçu par Me BEKELYNCK, Notaire, en date du 10 juillet 1998
02 - le commandement de payer en date du 9 avril 2013 avec sa mention de publication aux hypothèques
03 - le bordereau d'inscription d'hypothèque

Patrick AVELINE
Stanislas HELDT
Stéphane CLAISE
Huissiers de Justice Associés
20, rue des Deux Généraux
B.P. 465 - 70001 VERMILLES CEDEX



Patrick AVELINE - Stanislas HELDT - Stéphane CLAISE

EXPEDITION

HUISSIERS DE JUSTICE YVELINES20, rue des Etats Généraux
B.P. 465
78004 VERSAILLES Cedex

MD:106486

Acte : 176123

SIGNIFICATION DE L'ACTE A L'ETUDE

le vingt deux Juillet deux mille treize

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

Le domicile étant certain ainsi qu'il résulte des vérifications suivantes :

ANNUAIRE ELECTRONIQUE

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

- ✓ Personne n'est présent ou ne répond à mes appels.

La signification à destinataire s'avérant impossible, et en l'absence de toute personne présente au domicile capable ou acceptant de recevoir l'acte, copie de l'acte a été déposée par Huissier de Justice sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre mon cachet apposé sur la fermeture du pli, en notre Etude 20 rue de Etats Généraux B.P. 465. 780004 VERSAILLES

Conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile, un avis de passage conforme aux prescriptions de l'article 655 a été laissé ce jour à l'adresse du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale comporte 9 feuilles pour l'original, 9 feuilles pour la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Coût définitif de l'acte :

COUT DE L'ACTE	
Droit Fixe (Art 6)	55,00
Transport (Art 18)	7,27
H.T.	62,27
Tva 19,6%	12,20
Taxe Forfaitaire	9,15
Affranchissement	4,56
Coût de l'acte	88,18

Me HELDT - Huissier de Justice associé





Patrick AVELINE - Stanislas HELDT - Stéphane CLAISE

EXPÉDITION

HUISSIERS DE JUSTICE YVELINES

20, rue des Etats Généraux

B.P. 465

78004 VERSAILLES Cedex

MD.106486

Avis : 176125

SIGNIFICATION DE L'ACTE A L'ETUDE

le vingt deux Juillet deux mille treize

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte,

Le domicile étant certain ainsi qu'il résulte des vérifications suivantes :

ANNUAIRE ELECTRONIQUE

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

- ✓ Personne n'est présent ou ne répond à mes appels.

La signification à destinataire s'avérant impossible, et en l'absence de toute personne présente au domicile capable ou acceptant de recevoir l'acte, copie de l'acte a été déposée par Huissier de Justice sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre mon cachet apposé sur la fermeture du pli, en notre Etude 20 rue de Etats Généraux B.P. 465. 78004 VERSAILLES

Conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile, un avis de passage conforme aux prescriptions de l'article 655 a été laissé ce jour à l'adresse du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale comporte 9 feuilles pour l'original, 9 feuilles pour la copie.
Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Coût définitif de l'acte :

COUT DE L'ACTE	
Droit Fixe (Art 6)	55,00
Transport (Art 18)	7,27
H.T.	62,27
Tva 19,6%	12,20
Taxe Forfaitaire	9,15
Affranchissement	4,56
Coût de l'acte	88,18

Me HELDT - Huissier de Justice associé



C.I.C. PARIS

COPIE EXECUTOIRE *ordonne*

10 JUILLET 1998

VENTE

© AVOVENTES.FR

Edouard BEKELYNCK, Frédéric NICOLAS et Isabelle NICOLAS

NOTAIRES

10, place Hoche - B.P. 354 - 78003 VERSAILLES CEDEX

Tél. 01 39 24 24 40

Fax 01 30 21 32 97

e-mail : bcn.notaires@wanadoo.fr

L'imprimerie E. C. Le Courtois 81 444 A 587

Republique française
Au nom du peuple français
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT,
LE dix juillet.

A VERSAILLES (Yvelines), 10 Place Hoche, au siège de la Société Civile Professionnelle ci-après dénommée,

Maître Edouard BEKELYNCK, soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "Edouard BEKELYNCK, Frédéric NICOLAS et Isabelle POUPON-NICOLAS, Notaires associés", titulaire d'un Office Notarial,

A reçu le présent acte authentique, contenant VENTE, à la requête des personnes ci-après identifiées, avec la participation de la société civile professionnelle titulaire d'un office notarial de PARIS (8^{ème}) 38, avenue Hoche, dénommée « Jean-Louis NENERT, Jean-Christophe NENERT, Patrick MONTAGNE et Antoine KROELL, notaires associés » conseil du VENDEUR et de la société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à PARIS (2^{ème}) 15, boulevard Poissonnière, dénommée « Pascal DUFOUR, Jean-Pierre BENOIST et Claudine SAVARY, notaires associés », conseil du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

Il est précisé qu'en cas de notaire associé ou de plusieurs notaires signataires de l'acte, il sera ou ils seront dénommés "le notaire soussigné".

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes, parties au présent acte sont :

VENDEUR

© AVOVENTES.FR

La ou les personnes identifiées ci-dessus étant dénommées dans le corps du présent acte "Le VENDEUR".

ENREGISTRE A VERSAILLES-NORM

29 JUL. 1998

Cent vingt neuf mille huit cent onze 53913
Receveur Divisionnaire.

AT

8

©AVOVENTES.FR

La ou les personnes identifiées ci-dessus étant dénommées dans le corps du présent acte "L'ACQUEREUR".

Il est ici précisé que, dans le cas de pluralité de VENDEURS ou d'ACQUEREURS, il y aura solidarité entre toutes les personnes physiques ou morales formant l'une des parties contractantes, lesquelles obligeront également leurs héritiers et ayants cause, solidairement entre eux.

Etablissement Prêteur

Le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL par abréviation «C.I.C.», société anonyme au capital de 1.609.847.700 francs, ayant son siège à PARIS (9^{ème}) 60, rue de la Victoire, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro B 317.749.042 (80 B 218).

Ci-après nommé dans le corps du présent acte le PRETEUR.

PRESENCE ou REPRESENTATION

Toutes les personnes identifiées ci-dessus sous les vocables "VENDEUR" ou "ACQUEREUR" sont présentes, à l'exception de

©AVOVENTES.FR

Du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, demeurant à PARIS (9^{ème}) 60, rue de la Victoire, suivant acte sous seing privé en date à PARIS, du 8 juillet 1998, demeuré ci-annexé après mention.

Dans laquelle procuration

G K H B

Et l

Ont agi :

En vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par en qualité de Président du Conseil d'Administration suivant acte sous signature privée en date à PARIS, du 16 janvier 1995.

Ledit acte sous signature privée déposé au rang des minutes de l'Office Notarial situé à PARIS (2^{ème}) 15, boulevard Poissonnière, dénommé « Pascal DUFOUR, Jean-Pierre BENOIST et Claudine SAVARY, notaires associés » le 21 juin 1995.

nommé à cette fonction en application de l'article 19 -II de la Loi du 19 juillet 1993 et de la Loi du 24 juillet 1966 par le Conseil d'Administration en date du 6 juillet 1994.

Cette société ci-après dénommée dans le corps de l'acte « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL ».

OBJET DU CONTRAT

Le VENDEUR vend par ces présentes, à l'ACQUEREUR qui accepte, les biens ci-après désignés sous le vocable "L'IMMEUBLE", tel que celui-ci existe avec toutes ses dépendances, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés, sans aucune exception, ni réserve, ainsi que les éléments d'équipement mobiliers ci-après désignés.

L'ACQUEREUR déclare parfaitement connaître lesdits biens pour les avoir visités et examinés en vue des présentes et s'être entouré de tous les éléments d'informations nécessaires à tous égards.

DESIGNATION

I/ UN IMMEUBLE sis à LOUVECIENNES (78430), 8 rue de la Paix., comprenant :

- Une maison d'habitation élevée sur terre plein, d'un rez de chaussée (divisé en : cuisine, une salle à manger), d'un premier étage (divisé en : une chambre, une salle de bains et un water-closet) et d'un second étage (divisé en deux chambres).
- Jardin.

Ledit bien immobilier est cadastré, savoir :

Section AC numéro 481, « rue de la Paix » pour un are vingt quatre centiares (1a 24ca).

DIVISION

La parcelle cadastrée section AC numéro 481 ci-dessus désignée provient de la division de la parcelle cadastrée section AC numéro 129 pour une contenance de trois ares soixante dix sept centiares (3a 77ca) en deux nouvelles parcelles :

Handwritten signatures and initials. From left to right: a checkmark, a stylized signature, the initials 'FR', and another signature. There is also a small circular mark to the right.

- La parcelle cadastrée même section numéro 481, faisant l'objet de la présente vente (Lot A de la division).

- Et la parcelle cadastrée même section numéro 482, d'une contenance de 2a 64ca (lot B de la division).

Ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage établi par le Cabinet RAVUZ-HERVIOU S.A.R.L., Géomètre Expert à VERSAILLES 26, rue Berthier, sous le numéro 747 T.

L'immeuble actuellement cadastré section AC numéro 482 (lot B de la division) a été vendu par

Monsieur et Madame
suivant acte reçu par Maître PICHON, notaire à PARIS, le 6 juillet 1998.

II./ Et les éléments d'équipement mobiliers se trouvant dans la maison vendue, désignés et évalués dans un état demeuré ci-annexé après mention et après avoir été signé par le vendeur et l'acquéreur.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS CONCERNES

Le vendeur vend la toute propriété des biens et droits immobiliers et mobiliers ci-dessus désignés.

L'acquéreur déclare effectuer la présente acquisition en toute propriété pour le compte de la communauté.

PLAN

L'IMMEUBLE dont il s'agit figure sous teinte *bleue* pour une contenance d'après mesurage de un are soixante quatre centiares (1a 64ca) en un plan dressé le 8 juin 1998 par le Cabinet RAVUZ-HERVIOU, sus-nommé, dont une copie demeurera ci-annexé après mention.

EFFET RELATIF

L'immeuble ci-dessus désigné appartient à
comme dépendant d'une plus grande propriété, précédemment cadastrée section AC numéro 129, acquise par eux et pour le compte de la communauté de biens meubles et acquêts qui existe entre eux aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard POISSON, notaire à PARIS, le 26 octobre 1977, dont une expédition a été publiée au *Premier* Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 18 novembre 1977, volume 8136 numéro 3. (*2ème Bureau*).

PROPRIETE-JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire de l'immeuble au moyen et par le seul fait des présentes à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour par la prise de possession réelle, l'immeuble étant libre de toute location et occupation ainsi que le VENDEUR le déclare.

G *X* *FF* *Ar* *8*

PRIX

Cette vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de : UN MILLION SIX CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS (1.680.000 francs), s'appliquant :

- Aux biens immobiliers, à concurrence de UN MILLION SIX CENT TRENTE HUIT MILLE FRANCS (1.638.000 francs).
- Aux éléments d'équipement mobiliers, à concurrence de QUARANTE DEUX MILLE FRANCS (42.000 francs).

MODALITES DE PAIEMENT

Le prix est payé par l'acquéreur, savoir :

- au moyen de ses deniers personnels à concurrence de DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS (280.000 francs),
- et au moyen d'un prêt du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, d'un montant de UN MILLION QUATRE CENT MILLE FRANCS (1.400.000 francs), au taux de 5,60% l'an,

Date extrême d'exigibilité : 5 juillet 2013.

Date d'effet d'inscription : 5 juillet 2015.

Nature de la garantie : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS en premier rang sur le bien ci-dessus désigné.

DECLARATIONS POUR L'ADMINISTRATION

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la présente vente n'entre pas dans le champ d'application de la Taxe sur la valeur ajoutée, l'IMMEUBLE ci-dessus désigné étant achevé depuis plus de cinq ans.

L'ACQUEREUR déclare :

- que l'IMMEUBLE est destiné à l'habitation ;
- qu'il s'engage, en exécution de l'article 710 du Code Général des Impôts, à ne pas affecter l'IMMEUBLE vendu à un usage autre que l'habitation, pendant un délai minimum de trois ans à compter de ce jour ;
- que le tarif réduit est applicable à la totalité du prix, la construction acquise étant édifiée sur un terrain d'une superficie inférieure à 2.500 mètres carrés.

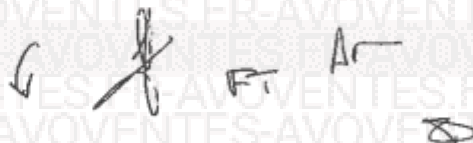
Si cet engagement n'était pas respecté, il serait tenu d'acquitter le complément des droits dont il se trouve dispensé, et, en outre, un droit supplémentaire de six pour cent.

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le notaire soussigné a spécialement averti le VENDEUR des dispositions légales relatives aux plus-values immobilières.

A cet égard, le VENDEUR déclare :

- 1) Que son domicile est bien celui indiqué en tête des présentes.



Et que le service des impôts dont il dépend est celui de SAINT GERMAIN EN LAYE-SUD situé à SAINT GERMAIN EN LAYE (Yvelines) 22, boulevard de la Paix.

2) Que L'IMMEUBLE vendu a constitué, depuis la date de son acquisition ou de son achèvement et jusqu'à ce jour, sa résidence principale et personnelle.

Qu'en conséquence, la plus-value pouvant résulter de la présente vente est exonérée de toute imposition.

3) Que l'IMMEUBLE lui appartient comme dépendant d'une plus grande propriété, précédemment cadastrée section AC numéro 129, acquise aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard POISSON, notaire à PARIS, le 26 octobre 1977, moyennant le prix principal de NEUF CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS (980.000 F.).

CALCUL DES DROITS

Sur la somme de :	1638000,00
Abattement sur la taxe départementale :	0,00
Taxe départementale 5,00	81900,00
Taxe régionale 1,60	26208,00
Taxe communale 1,20	19656,00
Frais de recouvrement (Etat) 2,50	2047,00
TOTAL	129811,00

FIN DE PREMIERE PARTIE

↙  FT AR 

SECONDE PARTIE

URBANISME - VOIRIE

En ce qui concerne les divers certificats relatifs à l'urbanisme et à la voirie, les parties déclarent se référer à ceux qui sont demeurés annexés aux présentes.

L'ACQUEREUR a pris connaissance desdites pièces, tant par lui-même que par la lecture que lui en a donnée le notaire soussigné.

Lesquelles pièces consistent en :

- 1) Une copie du certificat d'urbanisme (négatif) numéro 078.350.98 G 9005 en date du 27 mai 1998.
- 2) Une copie du certificat parcellaire communal en date du 27 avril 1998.
- 3) Une copie du certificat de carrières en date du 17 avril 1998.

RENONCIATION EXPRESSE AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'IMMEUBLE étant situé sur une portion de territoire soumise au droit de préemption en application de l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme, son aliénation donnait ouverture à ce droit de préemption en vertu de l'article L.213-1 dudit code, car elle n'entraînait pas dans les prévisions d'exemption figurant aux articles L.211-4 et L.213-1 du même code.

En conséquence, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L.213-2 du Code de l'Urbanisme et établie conformément aux prescriptions de l'article R.213-5 du même code a été régulièrement notifiée au maire de la commune de situation de l'immeuble, en quatre exemplaires.

L'un de ces exemplaires portant une mention de renonciation au droit de préemption apposée le 18 mai 1998 par le Maire de LOUVECIENNES est demeurée ci-annexée après mention.

L'aliénation dudit immeuble peut donc, en vertu du premier alinéa de l'article L.213-8 du Code de l'Urbanisme, être réalisée au prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner.

ORIGINE DE PROPRIETE

Du chef de Monsieur et Madam

L'immeuble ci-dessus désigné appartient à
comme dépendant d'une plus grande propriété, précédemment cadastrée section AC
numéro 129, acquise par eux et pour le compte de la communauté de biens meubles
et acquêts qui existe entre eux , de agent
immobilier, et

aux termes d'un acte
reçu par Maître Bernard POISSON, notaire à PARIS, le 26 octobre 1977.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de NEUF CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS (980.000 francs), payé comptant et quittancé à l'acte, à concurrence de CINQ CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, savoir :

G J A T

. Pour la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, de leurs deniers personnels.

. Pour la somme de CENT MILLE FRANCS, au moyen d'un prêt consenti par la CAISSE RURALE DE CREDIT MUTUEL DE SAINT BREVIN LES PINS, remboursable en 10 années, au moyen de 120 versements mensuels de chacun 1.420,30 F., avec intérêts au taux de 11,75 %. l'an, la première échéance ayant été fixée au 1^{er} décembre 1977, et la dernière au 1^{er} novembre 1987.

Quant au solde du prix, soit la somme de QUATRE CENT TRENTE MILLE FRANCS (430.000 francs), il a été stipulé payable :

- A concurrence de TROIS CENT SOIXANTE MILLE FRANCS, au plus tard le 15 mai 1978, sans intérêts jusqu'à cette date.
- Et à concurrence de SOIXANTE DIX MILLE FRANCS, au plus tard le 16 août 1978, sans intérêts jusqu'à cette date.

Audit acte, les vendeurs ont fait les déclarations d'usage et notamment concernant leur état-civil :

© AVOVENTES.FR

Une expédition de cet acte a été publiée au Premier Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 18 novembre 1977, volume 8136 numéro 3. (*1^{er} Bureau*).

A la garantie du remboursement du prêt ci-dessus relaté, consenti par la CAISSE RURALE DE CREDIT MUTUEL DE SAINT BREVIN LES PINS, inscription de privilège de prêteur de deniers a été prise au Premier Bureau des hypothèques de Versailles, le 18 novembre 1977, volume 397 numéro 49, avec effet jusqu'au 1^{er} novembre 1989. (*1^{er} Bureau*).

Et à la garantie du paiement du solde du prix de vente dû par Monsieur et inscription de privilège de vendeur a été également prise, audit bureau des hypothèques, le même jour, volume 966 numéro 26, avec effet jusqu'au 16 décembre 1978.

L'état délivré sur cette publication du chef de et de deux précédents propriétaires a révélé une inscription de privilège de prêteur de deniers, prise le 15 octobre 1976, volume 370 numéro 28 ; laquelle inscription a été radiée définitivement le 17 février 1978 suite à un acte de mainlevée dressé par

G. A. FT. A. 8

Maître HUBER, notaire sus-nommé, le 5 décembre 1977. Cet état était négatif en tous autres points.

déclarent que le solde du prix de vente ci-dessus énoncé a été entièrement payé depuis et que les deux inscriptions sus-énoncées prises contre eux sont aujourd'hui périmées.

ORIGINE ANTERIEURE

Les parties dispensent le notaire soussigné d'établir plus longuement ici l'origine de propriété de L'IMMEUBLE, déclarant vouloir s'en référer à celle ci-annexée.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La vente est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment, sous celles suivantes que l'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et à accomplir, savoir :

1-) ETAT - MITOYENNETE - DESIGNATION - CONTENANCE

Il prendra l'IMMEUBLE dans son état actuel, sans aucune garantie de la part du VENDEUR, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vétusté, vices de construction ou autres, apparents ou cachés, insectes, parasites ou végétaux parasitaires, carrières, affaissements ou éboulements, fouilles, défaut d'alignement, mitoyenneté ou non mitoyenneté ou encore, erreur dans la consistance ou la contenance, toute différence qui pourrait exister entre la contenance réelle et celle sus indiquée, en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'ACQUEREUR.

Au cas où le VENDEUR serait un professionnel de l'immobilier, la clause d'exonération des vices cachés ne pourra pas s'appliquer.

2-) SERVITUDES

Il profitera des servitudes actives et supportera celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'IMMEUBLE vendu, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le VENDEUR et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.

DECLARATION DU VENDEUR :

LE VENDEUR déclare qu'il n'a créé, ni laissé créer aucune servitude sur l'IMMEUBLE vendu, en dehors de celles énoncées ci-après au titre « Modalités de la Division », et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou de l'urbanisme.

3-) ASSURANCES

Le VENDEUR fera son affaire personnelle de la résiliation à ses frais de la police d'assurance incendie souscrite par lui concernant l'incendie.

L'ACQUEREUR déclare avoir souscrit une nouvelle police d'assurance incendie, dont les références sont indiquées ci-après.

G A FT AT B

4-) QUOTE-PART IMPOTS - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels l'IMMEUBLE peut et pourra être assujéti, étant précisé à ce sujet :

a) que la taxe d'habitation de l'année en cours incombe en totalité à l'occupant au 1er Janvier.

b) que dès à présent l'ACQUEREUR s'engage à rembourser, prorata temporis, la fraction lui incombant de la taxe foncière et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, à la première réquisition du VENDEUR, tant que l'avertissement correspondant ne lui sera pas adressé à son nom propre.

5-) ABONNEMENTS DIVERS

Il fera son affaire personnelle à compter du même jour de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements à l'eau, au gaz et à l'électricité, le tout s'il en existe.

Il devra donc souscrire tous abonnements ou avenants à son nom avec les organismes ou compagnies fournisseurs, et il devra justifier du tout au VENDEUR, afin de permettre à ce dernier d'obtenir la résiliation des contrats, de dégager sa responsabilité et d'obtenir la restitution de dépôts de garantie versés à titre d'avance sur consommation.

6-) FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS

L'ACQUEREUR paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, en application de l'article 1593 du Code Civil.

MODALITES DE LA DIVISION

Monsieur et Madame font les déclarations suivantes :

Il est ici rappelé que l'immeuble présentement vendu constitue le lot A de la division d'une plus grande propriété en deux lots, le lot B ayant été vendu par eux à suivant acte reçu par Maître PICHON, notaire à PARIS, le 6 juillet 1998.

Ils ajoutent ce qui suit :

I./ Dans l'acte de promesse de vente par eux au profit de Monsieur et Madame reçu par Maître PICHON, notaire sus-nommé, le 26 mars 1998, ayant eu pour objet le lot B, il a été stipulé ce qui suit littéralement reproduit :

« Concernant l'écoulement des eaux, l'électricité et le chauffage

« Le promettant s'oblige à rendre indépendants les circuits d'eau, d'électricité et de gaz, à faire installer des compteurs indépendants avant la signature de l'acte de vente, et à faire toute recherche concernant l'écoulement des eaux afin de créer éventuellement toute servitude.

« Concernant la séparation des terrains et des vérandas

« Le promettant s'oblige à :

↓  F. A. 

« . édifier une cloison (double cloison isolante) afin de séparer la véranda en deux parties.

« . édifier une clôture d'environ 1,80 mètre de hauteur, en brande ou équivalent, le long de la limite séparative figurant sur le plan ci-annexé.

« Les frais de la division dans les termes ci-dessus, seront supportés par le promettant.

« Autorisation d'ouvertures

« En cas de réalisation de la vente, l'acquéreur sera autorisé par le vendeur à effectuer 2 ouvertures au premier étage du bâtiment, sous réserves des autorisations administratives nécessaires. »

II./ Aux termes de l'acte de vente du lot B à Monsieur et Madame reçu par Maître PICHON, notaire sus-nommé, le 6 juillet 1998, il a été précisé ce qui suit littéralement reproduit :

« Les parties déclarent et reconnaissent que tous les engagements pris dans la promesse de vente sus-visée ont bien été exécutés à l'exception de l'édification de la clôture de 1,80 mètre de hauteur dont l'acquéreur fera son affaire personnelle, toutefois, le vendeur lui a réglé, à l'instant même ainsi qu'il le reconnaît, la somme de 1.790,92 francs, représentant la « moitié » du coût des travaux.

« Il est créé, à titre perpétuel les servitudes suivantes :

« 1/ Au profit du lot B présentement acquis, qui sera le fonds dominant.

« - un écoulement d'eaux pluviales et un passage de câbles électriques sur le lot A, fonds servant.

« 2/ Au profit du lot A, fonds dominant, un écoulement d'eaux usées sur le lot B, fonds servant.

« Ainsi que ces servitudes figurent sur le plan ci-annexé approuvé par les parties. » (2)

PRIX

Cette vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de : UN MILLION SIX CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS (1.680.000 francs) s'appliquant :

- Aux biens immobiliers, à concurrence de UN MILLION SIX CENT TRENTE HUIT MILLE FRANCS (1.638.000 francs).
- Aux éléments d'équipement mobiliers, à concurrence de QUARANTE DEUX MILLE FRANCS (42.000 francs).
-

Lequel prix va être payé de la manière ci-après indiquée :

↓ / F₁ A₁ B

INTERVENTION DU CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

s-nommée, ès-qualités, consent par les présentes ci-après dénommés « L'EMPRUNTEUR », qui acceptent, un prêt d'un montant de UN MILLION QUATRE CENT MILLE FRANCS (1.400.000 francs) destiné au financement de partie du prix d'acquisition qui précède.

Laquelle somme a été à l'instant même remise à l'EMPRUNTEUR ainsi qu'il le reconnaît et qu'il résulte de la comptabilité de la société civile professionnelle dénommée en tête des présentes.

L'EMPRUNTEUR s'engage à employer cette somme au paiement de partie du prix d'acquisition qui précède et à déclarer l'origine de deniers afin que le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL bénéficie du privilège institué par l'article 2103, paragraphe 2 du Code Civil.

Il est bien entendu que l'inscription de privilège qui sera prise au profit du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL devra venir en PREMIER RANG et sans concours.

Le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL a adressé à l'EMPRUNTEUR une offre de prêt le 3 juin 1998.

A cette offre était annexé le tableau d'amortissement.

Cette offre reçue le 4 juin 1998, a été acceptée le 15 juin 1998.

Aux termes de l'offre, les conditions d'assurance sont les suivantes :

- CENT POUR CENT (100 %) du capital à qui a accepté.

Un exemplaire original de l'offre dans laquelle figurent notamment les conditions générales des prêts, les conditions d'assurance groupe et éventuellement l'accusé de réception et d'acceptation, ainsi que le ou les tableaux d'amortissement, est demeuré annexé aux présentes après mention.

DECLARATION CONCERNANT LA SOMME PRETEE PAR LE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

sus-nommée, ès-qualités, indique que la somme de UN MILLION QUATRE CENT MILLE FRANCS (1.400.000 francs) représente, un PRET IMMOBILIER A LONG TERME.

G. Cl. Ft. Ar. &

Ce prêt étant désigné dans le corps de l'acte sous l'appellation « Prêt IMMOBILIER LONG TERME ».

L'EMPRUNTEUR déclare que la somme prêtée par le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL est destinée à financer l'acquisition d'un pavillon sis à LOUVECIENNES (Yvelines/78430) 8, rue de la Paix, qui sera utilisé à titre de résidence principale, en vue de l'occupation familiale.

CONDITION DU PRET

Le prêt ci-dessus consenti a lieu tant sous les conditions particulières ci-après énoncées que sous les conditions générales figurant dans l'offre.

L'EMPRUNTEUR s'engage à rembourser le PRET LONG TERME d'un montant de UN MILLION QUATRE CENT MILLE FRANCS (1.400.000 francs) en quinze années, conformément aux dispositions de l'article 2 des conditions générales figurant dans l'offre.

La date de départ du plan d'amortissement est fixée au 10 juillet 1998.

Ce remboursement s'effectuera comme suit :

180 versements mensuels constants de ONZE MILLE NEUF CENT QUATRE FRANCS QUATRE VINGT QUINZE CENTIMES (11.904,95 F.) comprenant outre la somme nécessaire à l'amortissement du capital, l'intérêt calculé à un taux mensuel proportionnel au taux annuel de 5,60 % l'an et la prime d'assurance au taux théorique déterminé entre les parties.

L'EMPRUNTEUR s'oblige à supporter toute surprime ou toute majoration éventuelle déterminées par la Compagnie d'Assurance dans le cas où le risque à assurer ne correspondrait pas aux normes définies par la Compagnie.

Lorsque la date de départ du plan d'amortissement est fixée au jour de la signature ou au jour du dernier décaissement, le premier versement sera réduit et comprendra outre l'amortissement tel qu'il ressort de la première échéance du tableau d'amortissement ci-annexé, les intérêts et la prime d'assurance éventuelle calculés au prorata de la durée courue depuis la date de signature ou du dernier appel de fonds jusqu'au 5.

Lorsque la date de départ du plan d'amortissement est fixée au 5 du mois suivant la date de signature ou du dernier appel de fonds (seule date de départ possible pour les prêts à taux révisable), les intérêts et accessoires pour la période antérieure au point de départ fixé comme il est dit ci-dessus feront l'objet de prélèvements complémentaires indépendamment des versements indiqués aux conditions particulières ci-dessus, conformément à l'article 2 des conditions générales figurant dans l'offre.

G. A. F. A. 8

Il est précisé que :

- Le premier versement aura lieu, le 5 août 1998.
- Et le dernier, le 5 juillet 2013.

COPIE EXECUTOIRE

Les parties requièrent la délivrance d'une copie exécutoire à ordre.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, y compris le coût de la copie exécutoire à délivrer au CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL ainsi que les frais, droits et honoraires de tous renouvellements, mainlevées, radiations d'inscriptions et pièces justificatives qui pourraient être exigées, seront supportés et acquittés par l'EMPRUNTEUR qui s'y oblige.

DECLARATIONS SUR L'USURE

Pour répondre aux prescriptions de l'article 4 de la loi numéro 66-1010 du 28 décembre 1966, modifiée par la loi 89-1010 du 31 décembre 1989, relatives à la mention du taux effectif global dans les écrits constatant un contrat de prêt, il est précisé que le taux effectif ci-dessus s'établira en définitive à 5,60 % l'an.

S'y ajoutent, pour la détermination du taux effectif global, le montant de la prime d'assurance groupe au taux théorique déterminé entre les parties et les frais d'acte et de constitution de garantie qui représentent 0,76 % l'an.

Dans ces conditions, le taux effectif global s'établira en définitive à 6,36 % l'an.

PAIEMENT DU PRIX

Le prix de la présente vente s'élevant à UN MILLION SIX CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS (1.680.000 francs) a été payé comptant à l'instant même, par l'acquéreur au vendeur, qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

Ce paiement a été effectué :

- A concurrence de CENT SOIXANTE HUIT MILLE FRANCS (168.000 francs), par l'intermédiaire de la seule comptabilité de la société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial à PARIS (8^{ème}) 38, avenue Hoche.

↓  FT A 

- A concurrence de UN MILLION CINQ CENT DOUZE MILLE FRANCS (1.512.000 francs) par l'intermédiaire de cette comptabilité et de celle de la Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à VERSAILLES 10, place Hoche.

Pour se conformer à l'engagement qu'il a ci-dessus pris envers le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, l'EMPRUNTEUR déclare que la somme de UN MILLION SIX CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS (1.680.000 francs), qu'il vient de payer lui provient :

- A concurrence de DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS (280.000 francs) de ses deniers personnels.
- Et à concurrence de UN MILLION QUATRE CENT MILLE FRANCS (1.400.000 francs), au moyen du prêt qui lui a été consenti par le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

Par suite de cette déclaration et attendu l'origine des deniers, le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL bénéficie du privilège institué par l'article 2103-paragraphes 2 du Code Civil.

A la garantie du remboursement de ladite somme, ainsi que du paiement de tous intérêts, commissions, frais et accessoires y afférents, les biens présentement vendus demeurent affectés par privilège expressément réservé.

Inscription de privilège sera prise au profit du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL dans les formes et délais prévus à l'article 2108 du Code Civil.

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE

Les biens immobiliers ci-dessus désignés sont assurés contre l'incendie à la Compagnie AZUR ASSURANCES, Société anonyme ayant son siège social 7 avenue Marcel Prost - 28932 Chartres Cedex, suivant police n° 36181654 ZJ à effet du 10 juillet 1998 souscrite par l'intermédiaire de M. Monieau.

L'EMPRUNTEUR réitère les engagements contenus dans l'article 19 des conditions générales figurant dans l'offre.

DUREE DE L'INSCRIPTION

Les parties requièrent l'inscription à prendre en vertu des présentes avec effet jusqu'au 5 juillet 2015.

G F A —

**DESISTEMENT DE PRIVILEGE DE VENDEUR ET DE L'ACTION
RESOLUTOIRE**

Le vendeur déclare se désister de tous droits de privilège et d'action résolutoire sur l'immeuble vendu.

DECLARATIONS

1/- Concernant l'état-civil et la capacité des parties

Le VENDEUR et l'ACQUEREUR déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial et leur résidence.

Ils ajoutent ce qui suit :

- Ils sont de nationalité française ;
- Ils se considèrent comme résidents au sens de la réglementation française des changes actuellement en vigueur ;
- Ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection des incapables majeurs ;
- Ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

2/- Concernant l'IMMEUBLE vendu

Le VENDEUR déclare sous sa responsabilité, concernant l'IMMEUBLE vendu :

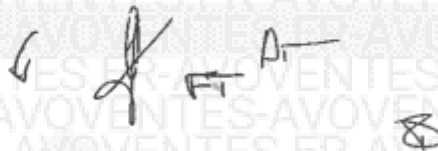
- qu'il n'est pas actuellement l'objet d'expropriation,
- qu'il est libre de toute inscription, transcription, publication ou mention pouvant porter atteinte aux droits de l'ACQUEREUR.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait éléction de domicile, savoir :

- . Pour le VENDEUR : à Louveciennes, Résidence Dauphine .
- . Pour l'ACQUEREUR : à LOUVECIENNES 8, rue de la Paix.
- . Pour la Banque ou l'établissement prêteur, intervenant aux présentes, en son siège social sus indiqué.
- Pour la validité de l'inscription à prendre en vertu des présentes, domicile est élu en l'étude du notaire soussigné.

Il est expressément fait attribution de compétence aux Tribunaux de Paris pour toutes les instances et procédures autres que les actions réelles et ce, même en cas de pluralité d'instances ou de parties ou même d'appel en garantie.

The block contains handwritten signatures and initials. On the left, there is a stylized signature. In the center, there are the initials 'FT'. To the right of 'FT', there is another signature. Further right, there is a circled number '8'.

FORMALITE DE PUBLICITE FONCIERE

Une copie authentique de l'acte de vente sera publiée au bureau des hypothèques de la situation de l'IMMEUBLE.

Le VENDEUR sera tenu de rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-dessus élu, des inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements révélés par l'état hypothécaire délivré suite à cette formalité.

MARCHE IMMOBILIER DES NOTAIRES

L'ACQUEREUR requiert le notaire soussigné d'inscrire la mutation du bien immobilier qu'il vient d'acquérir à la BANQUE DES DONNEES DE REFERENCES DES TRANSACTIONS IMMOBILIERES DU MARCHE IMMOBILIER DES NOTAIRES et de fournir à cette banque les éléments d'information nécessaires à cette inscription hors de tout renseignement sur les personnes.

Le coût de cette inscription à la banque de données soit 103,72 T.T.C. sera supporté par l'ACQUEREUR.

REMISE DE TITRES

Le VENDEUR a remis à l'ACQUEREUR qui le reconnaît le ou les titres de propriété suivants :

- Une copie de l'acte de vente par _____ à Monsieur et _____ en date du 26 octobre 1977.
- Une copie de l'acte de vente par les _____ à Monsieur et _____ en date du 19 juillet 1976.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête et à la suite de leur nom lui a été régulièrement justifiée.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent pouvoirs à tous clercs et employés de l'étude du notaire soussigné, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil.

INFORMATION RELATIVE A LA REPRESSION DES INSUFFISANCES ET DISSIMULATIONS - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié, ni contredit, par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix.

DONT ACTE rédigé sur 18 pages. (dix huit pages).

G f FT Ar 8

Fait et passé au siège de l'office notarial dénommé en tête des présentes.

A la date sus indiquée.

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Les parties approuvent :

- Renvois : deux
- Mots rayés nuls : trois
- Chiffres rayés nuls : aucun
- Lignes entières rayées nulles : aucune
- Barres tirées dans les blancs : une.

(1) (Renvoi de la page 2) ici représentée par son mari, en vertu des pouvoirs qu'elle lui a conférés aux termes d'un acte sous signature privée en date à Louveciennes du 8 juillet 1998, dont l'original est demeuré ci-annexé après mention- /.

(2) (Renvoi de la page 11)

Un autre tirage de ce plan est demeuré ci-annexé après mention et après avoir été signé par les parties, notamment acte de ces servitudes et reconnaissent, de leur côté, que les engagements ci-dessus ont été exécutés par Monsieur et Madame à l'exception de l'édification de la clôture. Les acquéreurs font leur affaire personnelle de la réalisation de cette clôture. En contre partie, Monsieur et Madame COIGAUD ont versé à Monsieur et Madame à l'instant même et en dehors de la comptabilité de la Société civile professionnelle sus dénommée une indemnité forfaitaire de quatre mille francs (4.000 francs) /.

©AVOVENTES.FR

***** OFFRE DE PRET(S) IMMOBILIER(S) n° 565028L BEF MP 0057878 *****
(Code de la consommation Art. L.312-1 et suivantes)

Le CREDIT INDUSTRIEL et COMMERCIAL, Société Anonyme au capital de F. 1.609.847.700 ayant son Siège Social 60 Rue de la Victoire 75009 PARIS inscrite au R.C.S. de PARIS sous le numéro B 317.749.042.

ci-après dénommé(e) "la BANQUE" ou "le PRETEUR",

propose le(s) prêt(s) faisant l'objet de la présente offre, aux conditions particulières et générales définies ci-après :

A :

NOM ET PRENOM	ADRESSE	DATE NAISSANCE
EMPRUNTEUR		
CONJOINT/CO-EMPRUNTEUR		

ci-après dénommé(s) "l'EMPRUNTEUR" ou la "PARTIE DEBITRICE",

1 - CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

Après constitution des garanties prévues et :

- ☐ Si construction de maison individuelle remise de l'attestation de garantie de livraison et de l'assurance dommage ouvrage.
- ☒ Versement de votre apport personnel ☐ Remise du permis de construire.
- ☐ Versement de la Commission Sté Caution Mutuelle. ☐ Versement au fond Mutuel Sté Caution Mutuelle.
- ☐ Remise de l'original de l'attestation de droits acquis à l'échéance des plans Epargne Logement dont les conditions resteront inchangées jusqu'à leur fermeture.

Versement affecté :

- ☒ Chez le notaire à la signature (1) ☒ pour la totalité
- ☐ Au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation des mémoires des entrepreneurs.
- ☐ Par versement à votre compte sur présentation des justificatifs de règlement correspondant.
- ☐ Sur appels de fonds en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation : articles R 222 et suivants, relatifs à la promotion immobilière, ou articles R 231 et suivants, relative à la construction de maisons individuelles ou articles R 261 et suivants, relatifs aux immeubles à construire.

Dès acceptation de l'offre par l'emprunteur, le co-emprunteur (et par la caution, s'il y a lieu), le CIC débitera sans avis préalable, le compte du ou des emprunteurs des frais de dossier stipulés aux conditions particulières, à savoir 1,017% TTC du crédit offert, plafonnés à 5.000 F TTC (hormis pour les prêts relatifs à l'Epargne Logement et pour les prêts à 0% ministère du logement) auxquels s'ajouteront pour tous les prêts (sauf pour les prêts à 0% ministère du logement) des frais spécifiques de 1.525 F TTC en cas de construction de maison individuelle dans le cadre de la loi du 19/12/1990.

(1) NOM ET ADRESSE DU NOTAIRE REDACTEUR DE L'ACTE DE PRET : MAITRE BEKELYNCK

10 PLACE HOCHÉ

78000 VERSAILLES

Crédit Industriel et Commercial, S.A. au capital de 1 609 847 700 Siège social : 60 Rue de la Victoire 75009 Paris. Tél. 01 45 96 96 96
Adresse de correspondance : Centre Administratif, service DCP, 95091 Cergy Pontoise cedex
Télex n° 688314 CICP. Cible Crédit Paris 22, CCP Paris n° 0.04K RCS Paris B 317 749 042

vos initiales

Handwritten initials: HOS, AT

Annexé à un acte reçu
par le Notaire associé
soussigné le 10 juillet
1998
Handwritten signature

2 - CARACTERISTIQUES DES PRETS

OBJET DU PRET: ACQUISITION PAVILLON ANCIEN A USAGE RESIDENCE PRINCIPALE
8 RUE DE LA PAIX 78430 LOUVECIENNES

TAUX D'INTERETS (1)	TYPE DE PRET	DUREE EN MOIS	PERIODE DITE DES REMBOURSEMENTS (2)	MONTANT	MONTANT 1 ^{re} ECHEANCE
5,60	1000000 IMMOBILIER NON ELIG	180	1	1400000	11904,95
MONTANT(S) AUTRES ECHEANCES: Voir tableau(x) d'amortissement joint(s)					
MONTANT TOTAL DES INTERETS	TAUX ASSURANCE GROUPE (3)	TAUX EFFECTIF GLOBAL (TEG)	EVALUATION DES FRAIS DE CONSTITUTION DE GARANTIE	FRAIS DE DOSSIER ET AUTRES	
VOIR TABLEAUX D'AMORTISSEMENT	0,52	6,36	15500	5000	

- (1) La prime en charge des intérêts correspondant au montant du prêt à 0% ministère du logement est intégralement assurée par l'Etat. Ceux correspondant au montant de l'aide complémentaire de la Mairie de Paris sont intégralement assurés par la ville de Paris.
- (2) Périodicité des remboursements: 01 = Mois / 03 = Trimestre / 06 = semestre / 12 = Année.
- (3) Assurance Déces-Invalidité Temporaire (D.I.T.): Voir le résumé des conditions (chapitre 26 des conditions générales) et le bulletin d'adhésion à l'assurance groupe souscrite par le CIC auprès du GAN. Les adhérent(s) déclare(nt) avoir parfaite connaissance des conditions et modalités de cette assurance. Le coût de l'assurance est exprimé par un taux annuel appliqué au capital emprunté restant dû. Il résulte des dispositions et conditions normales déclarées sur la demande d'adhésion et décrites dans le résumé des conditions générales de l'assurance. Après examen médical la compagnie d'assurance peut être amenée à imposer une éventuelle surprime, non comprise dans le taux ci-dessus, en raison du risque qu'elle encourt. L'adhésion à une assurance couvrant les risques ci-dessus constitue l'une des conditions d'octroi du prêt.

GARANTIES ASSURANCE GAN PERTE EMPLOI SPB 1 TETE
PPD 1ER RG SANS CONCOURS

* ASSURANCE ASS.GROUPE GAN 100% SUR LA TETE DE MR ACCEPTATION DU 030698

* CAUTIONS

STIPULATIONS PARTICULIERES

- ☐ Fournir à posteriori une attestation de remboursement anticipé total du prêt repris.
- ☐ En cas de cessation de l'indivision les prêts Epargne Logement seront exigibles selon l'attribution du bien.
- ☐ Voir chapitre 3 des conditions particulières: conditions suspensives.
- ☐ Divers:

Crédit Industriel et Commercial, s.a. au capital de 1 609 847 700 € siège social: 60, rue de la Victoire 75009 Paris Tél 01 45 96 96 96
Adresse de correspondance: Centre Administratif, service DCP, 95091 Cergy Pontoise cedex
Tél ex n° 688314 CICP. Cible Crédit Paris 22, CCP Paris n° 0 04K RCS Paris B 317 749 042

vos initiales

[Signature]

3 - CONDITIONS RESULTANT DES DISPOSITIONS DU CODE DE LA CONSOMMATION

(Art. L.312-1 et suivantes)

1 - ACCEPTATION DE L'OFFRE : L'envoi par voie postale de l'offre oblige la banque à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de trente jours à compter de sa réception par l'emprunteur.

L'offre est soumise à l'acceptation de l'emprunteur, du(des) co-emprunteur(s) et de la(les) caution(s) personne(s) physique(s) déclarée(s). L'emprunteur, le(s) co-emprunteur(s) et la(les) caution(s) ne peuvent accepter l'offre que dix jours après l'avoir reçue. L'acceptation doit être retournée par voie postale, le cachet de la poste faisant foi. Jusqu'à l'acceptation de l'offre par l'emprunteur et par le(s) co-emprunteur(s), aucun versement, sous quelque forme que ce soit, ne peut, au titre de l'opération en cause, être fait par la banque à l'emprunteur, ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur ou le(s) co-emprunteur(s) à la banque. Jusqu'à cette acceptation, l'emprunteur ou le(s) co-emprunteur(s) ne peut (peuvent) au même titre, faire aucun dépôt, souscrire ou avaliser aucun effet de commerce, ni signer aucun chèque. Si une autorisation de prélèvement du compte bancaire ou postal est signée par l'emprunteur ou le(s) co-emprunteur(s), sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celle du contrat de prêt.

2 - CONDITIONS DE L'OFFRE : Sans préjudice des autres conditions éventuellement convenues au présent acte, cette offre est faite aux conditions suivantes :

2.1. - Conditions suspensives

- signature subséquente du contrat de prêt, le cas échéant.
- constitution des garanties réelles et personnelles stipulées aux conditions particulières.
- agrément de la compagnie d'assurances en cas de demande d'adhésion au contrat d'assurance groupe souscrit auprès du GAN.
- octroi de chacun des autres prêts en cas de recours à plusieurs prêts finançant la même opération.

- ☐ Intervention à l'acte du conjoint pour ne pas s'opposer à la vente forcée du bien en cas de déchéance du terme.
- ☐ Accord du donateur pour hypothéquer le bien et renoncer à son droit de retour.
- ☐ Que le vendeur renonce à son action résolutoire pendant la durée du prêt.

2.2. - Conditions résolutoires : La non acceptation de l'offre dans les trente jours ou la non conclusion par l'emprunteur du contrat principal pour lequel le prêt est demandé dans un délai de quatre mois à compter de l'acceptation de la présente offre, rend caduque cette dernière. (Code de la Consommation art. L.312-12).

3 - PERCEPTION DES FRAIS D'ETUDE : L'emprunteur est tenu de rembourser la totalité des sommes que la banque lui aurait déjà effectivement versées ou qu'il aurait versées pour son compte ainsi que les intérêts y afférent et de payer les frais d'étude dont le montant sera égal à 1,017% TTC du prêt offert sans pouvoir excéder 1.206,00 F. TTC,

- si l'emprunteur renonce au prêt après acceptation de l'offre;
- si le contrat en vue duquel le prêt a été demandé n'est pas conclu dans un délai de quatre mois à dater de l'acceptation de l'offre.

4 - ACTE DE PRET : L'acceptation de la présente offre par l'emprunteur et, le cas échéant, par le(s) co-emprunteur(s) et la(les) caution(s) entraîne de plein droit l'acceptation de ses termes et conditions, des annexes jointes ainsi que tous renseignements fournis par l'emprunteur, le(s) co-emprunteur(s) et la(les) caution(s) à l'appui de la demande de prêt, le tout ayant force contractuelle.

Par ailleurs, la présente offre deviendra contrat définitif à partir de la dernière en date des acceptations par l'emprunteur, le(s) co-emprunteur(s), le conjoint, le(s) garant(s).

AC *FF* *AT*

Les présentes conditions générales contiennent les dispositions relatives aux prêts à l'Habitat accordés par la banque et les obligations que souscrivent l'emprunteur, la partie débitrice et la caution le cas échéant.

Ces présentes conditions générales complètent ou précisent les conditions particulières pour former un ensemble indissociable. En cas de discordance, les conditions particulières prévaudront sur les conditions générales.

Le mot "prêt" désigne le concours de la banque qu'il s'agisse d'un seul ou de plusieurs prêts ou crédits.

Monnaie unique européenne : Les créances de sommes d'argent, libellées et/ou payables dans une unité monétaire d'un pays membre de la communauté Européenne (Unité Monétaire Nationale) en vertu de la présente offre seront considérées, au contrat d'assurance groupe souscrit par la banque, de la ou des personnes désignées dans l'offre préalable, et sous réserve que le risque soit accepté par la Compagnie d'Assurances sans restriction d'aucune sorte.

Le taux et les conditions de conversion de l'unité monétaire nationale seront ceux résultant de l'application des dispositions de l'article 109-L du traité sur l'Union Européenne.

I RÉALISATIONS

Les prêts ne pourront être réalisés en une ou plusieurs fois qu'après levée des réserves stipulées dans l'offre préalable, justification de la régularisation des sûretés prévues et adhésion, sauf dérogation prévue dans les conditions particulières, au contrat d'assurance groupe souscrit par la banque, de la ou des personnes désignées dans l'offre préalable, et sous réserve que le risque soit accepté par la Compagnie d'Assurances sans restriction d'aucune sorte.

Si le prêt est destiné à financer le coût de la construction ou des travaux de réparation ou d'aménagement :

a) il se décomposera en :

- une période d'utilisation qui ne saurait excéder 2 ans à compter de la date de signature de l'acte et à l'expiration de laquelle le prêt devra être utilisé en totalité. Cette utilisation se fera, conformément au plan de financement, sur présentation de demandes d'appels de fonds justifiés des dépenses, sur instructions écrites de l'emprunteur et en son acquit, en une ou plusieurs fois sous forme de versements effectués directement par la banque soit dans le cas d'une garantie d'achèvement au compte de la société de construction ouvert dans un établissement bancaire ou tout autre établissement habilité à délivrer cette garantie, soit dans les autres cas aux entrepreneurs.
- et une période de remboursement qui commencera le lendemain, durant laquelle le prêt utilisé sera remboursé comme il est dit ci-après ; toutefois, dans le cas où la période d'utilisation se terminerait à la date de prélèvement périodique, la période de long terme commencerait le même jour.

b) Le CIC pourra toujours surveiller sur place la marche des travaux et vérifier la conformité des justifications fournies. Ses représentants auront le droit de pénétrer dans les chantiers à tout moment.

2 RÉGLEMENT DES INTÉRÊTS - PRIMES D'ASSURANCE GROUPE - REMBOURSEMENTS.

La preuve de la dette de l'emprunteur résultera uniquement de la comptabilité de la banque.

Les remboursements périodiques dont il est fait mention aux conditions particulières seront prélevés à terme échu, obligatoirement le 5 de chaque mois pour les prêts à taux révisables (IMMO-CAP) et, pour les prêts à taux fixes ou à taux variables, le 5 de chaque mois ou à une date différente et valable pour toute la durée du prêt.

Dans le cas d'une opération financée par un prêt à taux révisable (IMMO-CAP) associé à d'autres prêts à taux fixes ou variables, tous les prélèvements périodiques de l'ensemble de ces prêts seront prélevés le 5 de chaque mois.

Dans l'éventualité d'une même opération financée par plusieurs prêts à taux fixes ou variables, tous les prélèvements périodiques de l'ensemble de ces prêts seront prélevés chaque mois à la même date.

En cas d'appel de fonds successifs, des intérêts intercalaires seront perçus aux dates prévues selon les cas pour la(les) période(s) antérieure(s) à la date de départ du plan d'amortissement calculés au prorata des durées courues entre chaque mise à disposition de fonds.

Pour les seuls prêts à taux fixes, la date de départ du plan d'amortissement du prêt sera le jour de la signature de l'acte de prêt si les fonds sont mis à disposition en une seule fois, ou le jour du dernier appel de fonds dans le cas contraire. Le prélèvement de la première échéance d'amortissement aura lieu alors le 5 suivant (ou à la première date de prélèvement prévue selon le cas). Il sera réduit et comprendra, outre l'amortissement du crédit tel qu'il ressort de la première échéance du tableau d'amortissement détaillé remis avec l'offre de prêt, les intérêts et la prime d'assurance calculés au prorata de la durée courue depuis la date de signature ou du dernier appel de fonds jusqu'à la date de prélèvement.

Toutefois, l'emprunteur a la possibilité de demander à la banque (avant la mise à disposition des fonds), que la date de départ du plan d'amortissement soit le 5 du mois (seule date de départ possible pour le prêt à taux révisable IMMO-CAP), ou à la date de prélèvement prévue selon le cas, suivant la date de signature de l'acte de prêt si les fonds sont mis à disposition en une seule fois ou la date du dernier appel de fonds dans le cas contraire. Dans ce cas, des intérêts intercalaires seront perçus, calculés au prorata des durées courues entre cette date de signature ou de dernier appel de fonds et le 5 du mois suivant, indépendamment des remboursements périodiques indiqués aux conditions particulières dont le premier interviendra à la date prévue du deuxième mois suivant.

Les primes de l'assurance groupe décès-invalidité-incapacité, y compris toutes majorations et augmentations éventuelles seront dues sur la totalité du crédit à compter de la réception par la banque de l'acceptation de l'offre préalable.

Jusqu'à la date de départ du plan d'amortissement, elles seront prélevées à la date prévue chaque mois et pour la première fois, à la date de prélèvement du mois suivant la date d'acceptation de l'offre préalable au prorata de la durée courue depuis cette date. A compter de la date de départ du plan d'amortissement elles seront prélevées en même temps que la première échéance de principal et d'intérêts ou d'intérêts seulement, à la date prévue du mois.

Toutefois, lorsque la date de départ du plan d'amortissement aura été fixée le jour de la signature de l'acte de prêt ou le jour du dernier appel de fonds un prélèvement intermédiaire sera effectué à cette date au prorata de la durée courue depuis la date d'acceptation de l'offre préalable ou depuis le dernier prélèvement précédant la date de départ du plan d'amortissement.

Pour le prêt 0 % du Ministère du Logement, sauf en cas de réaménagement du prêt, aucun versement autre que le remboursement du capital emprunté, les primes d'assurance décès invalidité, perte d'emploi et incapacité de travail ainsi que les frais d'acte et de garantie, ne peut être exigé du bénéficiaire notamment aucun frais de dossier, frais d'état des lieux, intérêts intercalaires, ou cotisations au FGAS.

Lorsque le prêt à 0 % Ministère du Logement est réaménagé après accord préalable de la banque et que ce réaménagement conduit à allonger la durée d'amortissement du prêt, la banque peut percevoir des intérêts sur le capital restant dû à compter de la date d'amortissement final prévue par le contrat de prêt initial. Le taux d'intérêt ne peut dépasser le taux plafond des prêts à l'Accession Sociale (PAS) en vigueur à la date du réaménagement.

3 INTÉRÊTS

3.1 - LES INTÉRÊTS SONT CALCULÉS SUR UNE PÉRIODE ÉCOULÉE ET PERÇUS À TERME ÉCHU

3.2 - TAUX D'INTÉRÊTS

Ils sont exprimés en taux annuels, soit fixes (le taux restera fixe pendant toute la durée du prêt), soit indexés et variables (le taux variera à chaque échéance à la hausse comme à la baisse en fonction d'un index défini par contrat), soit indexés et révisables (le taux variera à la hausse comme à la baisse en fonction d'un index défini par contrat, à chaque date anniversaire d'une date de révision déterminée par contrat, le taux restant fixe entre deux dates de prélèvement de l'échéance révisée).

3.3 - TAUX DE RÉFÉRENCE

Dans l'hypothèse où un taux de référence ou un indice pris en compte dans les modalités de fonctionnement d'un prêt cesserait d'être publié ou disparaîtrait avant remboursement du prêt objet de l'offre, si un taux ou un indice de remplacement est prévu, celui-ci se substituerait ; à défaut, un nouveau taux ou indice de substitution sera déterminé d'un commun accord entre les parties.

L'absence de taux ou indice de remplacement n'autorisera pas l'emprunteur à retarder le paiement des intérêts, lesquels seront perçus sur la base du dernier taux ou indice comme au jour de la dernière révision du taux.

En cas où un accord ne pourrait être obtenu avant la révision suivante, il sera fait retour à cette date à un taux fixe qui correspondra aux conditions du CIC du moment pour les crédits immobiliers à long terme.

4 RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU PRÊT À TAUX RÉVISABLE PLAFONNÉ DU CIC "IMMO-CAP"

Il s'agit d'un prêt amortissable à remboursements mensuels constants et à taux révisable plafonné. Ce dernier pourra varier en dessous du taux plafond pendant la durée maximale du prêt et selon les conditions suivantes :

4.1 - CONDITIONS DE RÉVISION DU TAUX

Le taux plafond indiqué aux conditions particulières est fixé contractuellement le jour de la demande de prêt. Le taux appliqué au prêt en cours de vie sera toujours inférieur ou égal au taux plafond.

Le taux de départ précisé aux conditions particulières est appliqué dès le début du prêt. Il peut être égal ou inférieur au taux plafond et est fixé contractuellement le jour de la demande de prêt. La révision sera alors calculée sur ce taux de départ, le nouveau taux en résultant ne pourra pas dépasser le taux plafond.

La révision du taux s'effectue en fonction de l'évolution de l'indice de révision. Celui-ci est le taux résultant de la moyenne mensuelle des taux d'intérêts offerts à Paris à 12 mois (TIOP ou PIBOR publié quotidiennement par l'Association Française des Banques et limité à deux décimales), du mois précédant la date de prélèvement de l'échéance révisée.

La valeur de l'indice de révision de départ indiquée aux conditions particulières correspond à la moyenne des taux définis ci-dessus du mois précédant le jour de la demande de prêt. Elle est contractuellement retenue comme référence vis-à-vis de ses évolutions futures.

La révision du taux peut agir à la baisse ou à la hausse. Seules les évolutions de l'indice supérieures à 0,01% seront directement répercutées sur le taux.

La date d'acceptation de l'offre de prêt par l'emprunteur fixe le début de la période de neutralisation - au cours de laquelle aucune variation des conditions de prêt ne sera possible - et la date anniversaire de révision du taux.

La première révision du taux intervient un an après la date d'acceptation de l'offre de prêt par l'emprunteur, à la fin de la période de neutralisation.

La seconde révision aura lieu un an plus tard à la date anniversaire et ainsi de suite. Les échéances de remboursement restent constantes entre deux dates de révision.

La révision du taux est indépendante de l'état du prêt à la date de révision : prêt non débloqué, en cours de déblocage ou totalement débloqué.

4.2 - CONSÉQUENCES DE LA RÉVISION DU TAUX ET CHOIX DE L'OPTION

Si la révision survient alors que le prêt n'est pas débloqué, celle-ci est calculée selon les conditions ci-dessus indiquées et son application est reportée au jour de la première échéance d'intérêts intercalaires ou de la première échéance de remboursement du capital.

Lorsque le prêt est partiellement débloqué, la révision concerne les seuls intérêts intercalaires et son application est reportée au jour de la première échéance de remboursement du capital.

Lorsque le prêt est totalement débloqué, elle agit en fonction de l'option choisie par l'emprunteur lors de la demande de prêt :

- soit la révision agit sur la mensualité sans changer la durée du prêt. Dans ce cas la mensualité ne peut dépasser le montant de la mensualité maximale mentionnée aux conditions particulières résultant de l'application du taux plafond.
- soit la révision agit sur la durée sans changer le montant de l'échéance en cours. Dans ce cas, la durée nouvelle recalculée ne peut être supérieure à la durée maximale déterminée à l'origine et indiquée aux conditions particulières.

L'option choisie prend effet dès le début du prêt :

- En cas d'option pour la variabilité de la mensualité, l'offre de prêt (conditions particulières) fait état d'une première échéance résultant de l'application du taux de départ et de la durée maximale du prêt.
- En cas d'option pour la variabilité de la durée, l'offre de prêt (conditions particulières) est établie au taux de départ pour une durée recalculée en fonction de la mensualité maximale.
- Lorsque le taux de départ est identique au taux plafond, l'option choisie a un effet neutre sur la mensualité ou la durée : l'offre est établie au taux plafond pour la durée maximale prévue à l'origine, il en résulte une première mensualité égale à celle maximale prévue à l'origine.

Crédit Industriel et Commercial, 12, rue de la Vierge 75009 Paris, Tél. 01 45 56 56 56

Adresse de correspondance : Centre Administratif, 95091 Cergy-Pontoise cedex Tél. 01 68 82 14 14 C.I.C. Crédit Paris 22, CCP Paris n° 0 14K RCS Paris B 317 749 042

A la date anniversaire, en cas d'option pour la mensualité variable, celle-ci varie en fonction de la variabilité du taux sans jamais dépasser la mensualité maximale initiale. En cas d'option pour la durée variable, cette dernière est recalculée, pour tenir compte de l'indice de la variabilité du taux, sans jamais dépasser la durée restant à courir.

Lorsque la date anniversaire de révision est différente des dates auxquelles sont prélevées les échéances, la révision n'est pas déterminée prorata temporis, mais porte sur la totalité de la mensualité ou du prélèvement d'intérêts intercalaires suivant immédiatement la date de révision.

Après chaque révision, un relevé est adressé par la banque, à l'emprunteur. Il permet à ce dernier de comparer les caractéristiques de son prêt avant et après la révision en fonction de l'évolution de l'indice de révision et de l'option choisie.

4.3 - MODIFICATIONS EN COURS DE VIE DU PRÊT

L'emprunteur a la possibilité de changer l'option relative à la révision, en cours de vie du prêt. Il devra en informer la banque par écrit dans un délai minimum de un mois précédant la date de révision. Cette modification donnera lieu à la perception de frais de transfert d'option selon le tarif en vigueur.

Toutefois, si le changement d'option avait pour résultat de faire que le montant de la mensualité ou de la durée ainsi calculée soit supérieur à la mensualité maximale ou à la durée maximale restant à courir, le surplus serait imputé sur la durée ou la mensualité dans leurs limites maximum.

Lorsque l'emprunteur a souscrit au contrat d'assurance Groupe proposé par le CIC, couvrant l'invalidité absolue et définitive ou l'incapacité temporaire totale ou l'invalidité permanente, l'emprunteur ne peut pas, en cas de mise en jeu des garanties, modifier l'option de révision, pendant toute la période durant laquelle la garantie de l'assureur joue.

Pendant cette même période, les révisions successives s'effectuent sur la base de l'option en cours à la date de début de l'invalidité ou l'incapacité de travail médicalement constatée. Ceci également en conformité avec les modalités de mise en jeu des prestations de l'assureur, telles que prévues au contrat d'assurance annexé à l'offre de prêt.

Lorsque l'emprunteur a souscrit au contrat d'assurance groupe Perte d'Emploi proposé par le CIC annexé à l'offre de prêt et en cas de mise en jeu des garanties offertes, l'emprunteur ne peut modifier l'option de révision pendant toute la période durant laquelle la garantie de l'assureur joue. Lors de cette même période les révisions successives s'effectuent sur la base de l'option de révision en vigueur dans les six mois qui précèdent la perte d'emploi couverte.

L'emprunteur aussi bien pour l'assurance Incapacité et Invalidité que Perte d'Emploi peut à nouveau disposer du changement d'option de révision qui prend effet à partir de la prochaine révision qui suit la fin de la période de garantie.

En cas d'impayés de toutes sommes dues au titre du présent prêt, la faculté de modifier l'option de révision offerte à l'emprunteur, est immédiatement suspendue et ne peut être à nouveau exercée qu'à partir de la prochaine révision qui suit la régularisation du ou des impayés enregistrés.

L'emprunteur a la faculté d'opter en cours de prêt pour un taux fixe dans un délai minimum d'un mois après la dernière date de révision et au minimum de deux mois avant la suivante. Le taux fixe qui sera alors proposé par le CIC à l'emprunteur correspondra aux conditions du CIC du moment pour les crédits immobiliers à long terme. Les frais dus par l'emprunteur à la banque du fait de cette transformation s'établissent sur la base de 1,5% du capital restant dû.

5 REGLES DE FONCTIONNEMENT DU PRÊT IMMO-RELAISMATIQU DU CIC.

Il permet de financer l'acquisition d'un nouveau logement avant même d'avoir revendu l'ancien, grâce au montage simultané d'un crédit relais et d'un prêt principal à taux fixe ou à taux révisable d'une durée au moins égale à 7 ans.

5.1 - CONDITIONS DU CRÉDIT RELAIS

- **Bénéficiaire** : toute personne physique propriétaire du bien faisant l'objet du crédit relais.
- **Montant** : Il ne peut dépasser, soit 70 % de la valeur nette (sous déduction des encours éventuels restants dus) du bien à vendre, soit 50 % du besoin total de financement. De ces deux critères, c'est le montant le plus faible qui est retenu.
- **Durée** : maximum 24 mois. Le prêt prend fin dès son remboursement total.
- **Taux** : taux fixe appliqué sur les 12 premiers mois puis ce taux est révisé à la hausse et majoré de 1 % dès le 13^{ème} mois jusqu'au 24^{ème} mois si le crédit relais n'est pas remboursé.
- **Assurance** : le bénéficiaire du prêt relais doit obligatoirement adhérer à l'assurance groupe souscrite par le CIC auprès du GAN couvrant le risque Décès-Incapacité Absolue et définitive.
- **Garanties** : à tout moment en cours de vie du prêt, et en cas d'incident sur le compte bancaire du bénéficiaire du crédit relais, ou au terme des 24 mois si le bien objet de ce prêt n'a pas été vendu, le prêteur se réserve la possibilité de prendre toute autre garantie complémentaire, aux frais du bénéficiaire. En particulier le prêteur se réserve de mettre en jeu l'engagement pris par l'emprunteur d'hypothéquer le bien à vendre et/ou de se garantir sur le bien acquis.
- **Remboursement** :
 - La 1^{ère} année : le crédit court en franchise totale du capital. Seule la prime d'assurance est prélevée mensuellement. Les intérêts, calculés annuellement au prorata du nombre de mois écoulés, sont payables à la vente du bien, lors du remboursement du crédit relais.
 - La 2^{ème} année : si la vente n'a pas eu lieu, le taux du crédit (majoré de 1 % à compter du 13^{ème} mois) ainsi que le taux de prime de l'assurance, s'appliquent sur le montant du crédit relais d'origine, augmenté des intérêts non réglés de la première année.
- **Remboursement anticipé** : le remboursement anticipé partiel est possible à tout moment sans pénalité. Les fonds versés serviraient en priorité à payer les intérêts dus. Le solde permettrait ensuite de rembourser partiellement le capital.

5.2 - CONDITIONS DU PRÊT PRINCIPAL

- **Montant** : il doit être au moins égal à celui du crédit relais.
- **Remboursement anticipé** : après total remboursement du crédit relais, le prêt principal peut être remboursé simultanément partiellement ou totalement par anticipation sans pénalité avec l'excédent encaissé par la vente du bien objet du relais.

Crédit Industriel et Commercial, S.A. au capital de 1 609 847 750 F, siège social : 60, rue de la Victoire 75009 Paris, Tél. 01 45 96 96 96

Adresse de correspondance : Centre Administratif, 95091 Cergy Pontoise cedex Tél. 01 48 83 14 14, C.I.C.P. Cible Crédit Paris 22, CCP Paris n° 0 04 KACS Paris B 317 749 042

6 CONDITIONS SPECIFIQUES AUX PRÊTS CONVENTIONNÉS

art. R331-63 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) et par des arrêtés non codifiés; voir également chapitre 16-4 et chapitre 17 des présentes conditions générales.

Les prêts conventionnés sont exclusifs de tout autre prêt à l'exception des prêts d'épargne logement et ceux consentis au titre de la participation des employeurs et de ceux consentis par les organismes à caractère exclusivement social.

Ils sont amortissables en 10 ans minimum et 25 ans au maximum. Toutefois, lorsqu'ils financent des opérations d'amélioration de logement, ces durées sont de 5 ans au minimum et de 15 ans au maximum.

Ils peuvent donner droit à l'aide personnalisée au Logement (APL).

6.1 - BÉNÉFICIAIRES

Peuvent bénéficier de ces prêts :

- 1- Les personnes physiques qui, construisent ou acquièrent des logements neufs ou celles qui acquièrent des logements existants et, le cas échéant les améliorent. Sont assimilées à une acquisition immobilière la souscription ou l'acquisition de parts ou d'actions des sociétés régies par le livre II, titre Ier, chapitre II ou III du CCH. Les logements concernés doivent satisfaire aux normes de surface et d'habitabilité en vigueur lors de l'octroi du prêt. En cas de non-conformité, des travaux de mise aux normes devront être exécutés.

Pour les immeubles achetés depuis plus de 20 ans, un état des lieux recensant les conditions d'habitabilité et de surface du logement devra être établi.

Pour les immeubles achevés depuis moins de 20 ans, l'emprunteur devra produire la déclaration d'achèvement des travaux ou à défaut une attestation du notaire, mentionnant l'ancienneté de l'immeuble ainsi que les plans cotés du logement et de ses annexes.

- 2- Les personnes physiques, propriétaires d'un logement et qui réalisent, dans ce logement des travaux d'amélioration ou des travaux destinés à réduire les dépenses d'énergie.

Ces bénéficiaires doivent destiner le logement à leur résidence principale, c'est à dire à l'occupation personnelle du logement au moins huit mois par an, soit par elles-mêmes, soit par leur conjoint, soit par leurs ascendants, descendants ou ceux de leur conjoint. Cette occupation doit être effective dans le délai minimum d'un an suivant soit la déclaration d'achèvement des travaux, soit l'acquisition des logements si celle-ci est postérieure à ladite déclaration.

Ce délai peut être porté à six ans lorsque le logement est destiné à être occupé par le bénéficiaire du prêt dès sa mise à la retraite ou dès son retour d'un département ou territoire d'outre-mer ou de l'étranger.

Toutefois, lorsque les bénéficiaires de prêts conventionnés ne peuvent plus, pour des raisons professionnelles ou familiales destiner le logement à leur résidence principale, ils peuvent être autorisés à le louer dans des conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Les établissements prêteurs ont la faculté de consentir ces prêts aux personnes physiques ou morales qui destinent un ou des logements à la location. L'octroi de ces prêts n'est pas subordonné à la passation d'une convention régie par le livre III, titre V, chapitre III du CCH, sauf lorsque ces prêts financent l'acquisition de logements existants et, le cas échéant, les travaux d'améliorations nécessaires.

6.2 - TAUX :

Le taux d'intérêts des prêts conventionnés ne peut excéder un taux maximum qui résulte de l'addition d'un taux de référence et d'une marge variable en fonction des caractéristiques du prêt.

Les modalités de détermination et de révision du taux de référence et le niveau de la marge sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'économie.

6.3 - PRIX PLAFOND :

Pour faire l'objet de prêts conventionnés, les opérations de construction ou d'acquisition de logements neufs et de l'acquisition de logements, suivie ou non de travaux d'amélioration quelle que soit la destination de ces logements, doivent respecter des prix plafond fixés par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et du logement, en vigueur lors de l'octroi du prêt.

7 CONDITIONS SPECIFIQUES AUX PRÊTS A L'ACCESSION SOCIALE (PAS) GARANTIS PAR LE FGAS (FONDS DE GARANTIE A L'ACCESSION SOCIALE) Loi n°77.1 du 3.01.77 et Loi n° 92-1376 du 30.12.1992.

Ils sont régis par l'ensemble de la réglementation concernant les prêts conventionnés classiques.

7.1 - BÉNÉFICIAIRES DES PRÊTS

Uniquement accordés aux personnes physiques dont les revenus sont inférieurs à des plafonds de ressources fixées par arrêté pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration d'un logement destiné à leur résidence principale, à celle de leur conjoint, leurs ascendants ou descendants ou ceux de leur conjoint.

Ils ne peuvent financer des opérations locatives, sauf à titre temporaire et à titre dérogatoire pendant une durée maximale de 6 ans à compter de l'acquisition du logement ou de l'achèvement des travaux :

- lorsque le logement est destiné à être occupé par l'emprunteur à titre de résidence principale lors de son départ en retraite, de son retour d'un département ou territoire d'outre-mer ou de l'étranger.
- lorsque l'emprunteur ne peut plus occuper le logement à titre de résidence principale pour raisons professionnelles ou familiales justifiées.

Crédit Industriel et Commercial, s.a. au capital de : 609 847 700 F siège social : 60, rue de la Victoire 75009 Paris, Tél. 01 45 96 96 96

Adresse de correspondance : Centre Administratif, 95091 Cergy Pontoise cedex Tél. 01 48 83 14 C/CP, C/ble Grégoire Paris 21 C/CP Paris n°0.84K, R.C.S Paris 8 317 749 042

7.2 - PLAFONDS DE RESSOURCES

Les plafonds de ressources annuelles déterminant l'éligibilité aux prêts conventionnés garantis par le FGAS sont fixés selon la composition du ménage, le nombre d'actifs au ménage et le lieu d'implantation du logement.

La notion de ménage est définie comme l'ensemble des personnes vivant au foyer du bénéficiaire.

Est considérée comme "actif" la personne physique titulaire ou co-titulaire du prêt exerçant une activité professionnelle même partielle, productrice de revenus imposables quels que soient leur montant.

Il y a "moins d'un actif" lorsque l'emprunteur perçoit un revenu mais n'exerce pas d'activité professionnelle.

Les ressources à prendre en considération sont égales à la somme des revenus imposables à l'impôt sur le revenu de chaque personne vivant au foyer du bénéficiaire au titre de l'avant dernière année (N-2) précédant celle de l'offre de prêt (N).

Les justificatifs de revenus imposables (ou de non imposition) devront être conservés par l'établissement prêteur avec le contrat de prêt.

7.21 - CAS SPÉCIFIQUE DES JEUNES MÉNAGES

Sont considérés comme jeunes ménages les couples mariés depuis moins de 5 ans, sans ou avec une personne à charge, dont la somme des âges révolus par le jeu de l'anniversaire des deux conjoints le composant n'atteint pas 56 ans.

Sont définies comme personnes à charge :

- Les enfants du bénéficiaire ou de son conjoint au sens du code général des impôts.
- Les ascendants du bénéficiaire ou de son conjoint qui sont âgés d'au moins 65 ans ou de 60 ans en cas d'incapacité au travail et dont les ressources ne sont pas passibles de l'impôt sur les revenus.
- Les ascendants, descendants ou collatéraux au deuxième ou au troisième degré du bénéficiaire ou de son conjoint qui sont atteints d'une infirmité entraînant une incapacité permanente au moins égale à un pourcentage fixé par décret ou qui sont, compte tenu de leur handicap, dans l'impossibilité reconnue par la commission technique d'orientation ou de reclassement professionnel prévue par l'article L. 323-11 du Code du travail, de se procurer un emploi et dont les ressources ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu.

Au regard des plafonds des ressources annuelles imposables à prendre en compte pour déterminer l'éligibilité aux prêts conventionnés garantis par le FGAS, les jeunes ménages sont assimilés aux ménages composés de 4 personnes.

7.3 - MONTANTS MINIMAUX DES PRÊTS

- F. 10.000 pour les prêts finançant les travaux d'amélioration ;
- F. 30.000 pour les prêts finançant une construction, une acquisition ou une acquisition - amélioration.

Ces plafonds sont applicables aux prêts dont l'offre est postérieure au 1er janvier 1995.

7.4 - TAUX PLAFOND DES PRÊTS

Le taux plafond des prêts conventionnés éligibles au FGAS est un taux spécifique, distinct de celui des autres prêts conventionnés. Sa détermination résulte de l'addition d'un taux de référence publié par le Crédit Foncier selon les modalités actuellement en vigueur, et d'une marge variable selon la durée du prêt.

7.5 - GARANTIE DES PRÊTS

Les prêts d'un montant supérieur à F. 100.000 doivent obligatoirement être assortis d'une prise de sûreté réelle immobilière de 1er rang.

7.6 - FRAIS DE DOSSIER

Les frais de dossier sont plafonnés à 3.000 FTTC.

8 REGLES DE FONCTIONNEMENT DU PRÊT A 0 % MINISTÈRE DU LOGEMENT (Livre III - Titre I - Chapitre VII du Code de la Construction et de l'Habitation - art. R. 317-1 et suivants)

Le montant unitaire, les conditions d'amortissement et les caractéristiques des ménages auxquels le prêt à 0 % Ministère du Logement est consenti, sont définis trimestriellement par la Société de Gestion du Fonds de Garantie à l'Accession Sociale à la Propriété (SG-FGAS) et notifiés par un avis annexé à l'offre préalable de prêt.

Un prêt 0 % Ministère du Logement ne peut être accordé qu'à une personne physique pour financer l'acquisition d'un logement à titre de résidence principale.

L'emprunteur et le co-emprunteur doivent s'engager à n'avoir pas été propriétaires de leur résidence principale au cours des deux dernières années précédant l'offre de prêt. Cette disposition ne s'applique pas aux propriétaires déjà titulaires d'un prêt à 0 % Ministère du Logement qui sont affectés par une mobilité professionnelle et peuvent solliciter un nouveau prêt à 0 %. Ils doivent fournir une attestation de remboursement anticipé du 1^{er} prêt à 0 %.

Il ne peut être accordé qu'un seul prêt 0 % Ministère du Logement par opération et par ménage (ensemble de personnes vivant au foyer du bénéficiaire).

ATTENTION :

Si en cas de contrôle des conditions d'application du chapitre VII - du livre III - Titre I du code de la Consommation et de l'Habitat, il était constaté qu'une quelconque disposition n'était pas respectée par l'emprunteur pendant la durée de remboursement de son prêt à 0 % Ministère du Logement, celui-ci aurait à supporter le coût du remboursement des subventions perçues à l'origine par la banque, majorées d'une pénalité de dix pour cent.



9 MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DU PRÊT

Les remboursements comprendront, le cas échéant, le paiement des intérêts, l'amortissement du capital, les cotisations d'assurances et tous autres accessoires selon les modalités ci-après :

9.1 - PÉRIODE DE FRANCHISE

Selon le cas, le prêt peut faire l'objet de deux types de franchise.

9.11 - Franchise de capital

Pendant la période de franchise de capital, dont la durée aura été préalablement fixée, les intérêts et cotisations d'assurance éventuelles seront payables par la partie débitrice selon le taux d'intérêt, les conditions d'assurance et la périodicité définie aux conditions particulières, le capital faisant l'objet d'un différé d'amortissement jusqu'à l'issue de cette période de franchise.

9.12 - Franchise totale

Pendant la période de franchise totale, dont la durée aura été préalablement fixée, la partie débitrice est dispensée de tout versement en capital et intérêts, les accessoires éventuels tels que les participations financières payables au Crédit Logement ainsi que les cotisations d'assurance demeurant toujours payables par ses soins.

9.13 - Prêt à 0 % Ministère du Logement : période de différé

Le remboursement du prêt à 0 % Ministère du Logement peut comporter deux périodes lorsqu'il y a un différé sur une fraction ou sur la totalité de son montant. La période 1 correspond à l'amortissement, sur la durée de cette période, des sommes qui ne font pas l'objet d'un différé. La période 2 correspond le cas échéant, à l'amortissement des sommes ayant fait l'objet d'un différé en période 1. Sur chaque période le remboursement s'effectue par mensualités constantes en capital.

9.14 - Cas de réduction obligatoire de la durée du différé

Lorsque le prêt à 0 % Ministère du Logement bénéficie d'un différé de remboursement sur leur montant total, la durée de la période 1 évoquée ci-dessus ne doit pas dépasser la plus longue des durées des prêts complémentaires effectués par la Banque sans toutefois être inférieure à 7 ans.

9.15 - Cas de réduction optionnelle de la durée

A la demande expresse de l'emprunteur (attestation à signer), la durée de la période 1 du prêt à 0 %, ou la durée totale d'amortissement peut être réduite sans toutefois être inférieure à 7 ans.

9.2 - PÉRIODE D'AMORTISSEMENT DU PRÊT

L'amortissement correspond à la phase pendant laquelle le capital prêté s'éteint, soit graduellement par termes successifs, soit en totalité lors d'une échéance finale unique.

9.21 - Si le prêt est amortissable par termes successifs

Le prêt s'amortira par termes successifs prélevés sur le compte de l'emprunteur et selon toute autre modalité prévue aux conditions particulières. Au cours de la période d'amortissement du prêt, chaque terme de remboursement contient à la fois l'amortissement du capital, les intérêts ainsi que les cotisations d'assurance et les accessoires éventuels.

9.21.1 - Si le remboursement est constant (hors prêt Epargne Logement et prêt à taux révisable plafonné), le montant de l'échéance reste constant tout au long de la durée du prêt, sous réserve des variations éventuelles du taux d'intérêt au cas où cette variation du taux aura été stipulée entre les parties. Toutefois, à compter du dernier déblocage des fonds, l'emprunteur peut sur demande écrite à la banque au minimum un mois avant la date souhaitée, modifier le montant de l'échéance de son prêt. Cette modification de l'échéance est possible sans frais et sans autre formalité - sous réserve de l'accord préalable de la banque - aux conditions suivantes :

- à la hausse sans jamais dépasser une augmentation de l'échéance de plus de 30% par rapport à l'échéance précédente
- à la baisse dans la mesure où cela ne rallonge pas la durée initiale du prêt, sans jamais entraîner une échéance inférieure à l'échéance initiale du prêt.

Dans une même période de douze mois consécutifs à compter de la première modulation, l'emprunteur peut demander une seule modification à la hausse et une seule à la baisse.

9.21.2 - Si le remboursement est progressif, le montant de l'échéance est progressif selon un coefficient applicable par palier ou non, de sorte que la charge globale de remboursement augmente au cours de la vie du prêt, compte non tenu des variations éventuelles du taux d'intérêt, au cas où cette variabilité du taux aurait été stipulée entre les parties.

9.21.3 - Si le remboursement est dégressif, le montant de l'échéance est dégressif selon un coefficient applicable par palier ou non, de sorte que la charge globale de remboursement diminue au cours de la vie du prêt, compte non tenu des variations éventuelles du taux d'intérêt, au cas où cette variabilité du taux aurait été stipulée entre les parties.

9.22 - Si le prêt est remboursable à échéance unique

L'amortissement du capital prêté s'opérera en une seule fois à l'expiration d'un délai prévu dans l'acte. Selon le cas, les intérêts au taux précisé dans l'acte, seront payables, soit par termes successifs, soit en totalité lors de l'échéance unique d'amortissement du capital. Toutes les sommes dues au titre du prêt en capital, intérêts, cotisations d'assurance et autres accessoires, seront prélevées sur le compte de l'emprunteur ou selon toute autre modalité retenue.

Quelles que soient les modalités de remboursement du prêt, le nombre, les montants, les dates d'échéance des termes de remboursement ainsi que leur décomposition en capital, intérêts et cotisations d'assurance, ressortent des conditions particulières et du tableau d'amortissement remis à la partie débitrice.

Le remboursement du prêt peut obéir à d'autres modalités non prévues ci-dessus. Dans ce cas, ces modalités spécifiques de remboursement seront décrites aux conditions particulières.

Crédit Industriel et Commercial, s.a. au capital de 1 609 847 300 € siège social : 40, rue de la Victoire 75009 Paris, Tél. 01 45 96 96 96

Adresse de correspondance : Centre Administratif, 95091 Cergy Pontoise cedex Télax n°488314 CICP, Cbbla Crédinc Paris 33, CCP Paris n°0.04K RCS Paris B 317 749 042



10 REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION

La partie débitrice aura la faculté de rembourser par anticipation, en totalité ou en partie, le montant du prêt restant dû, à charge d'en prévenir la banque un mois à l'avance. Les remboursements anticipés :

- ..devront être égaux au moins au dixième du capital initial emprunté, en cas de remboursement partiel ;
- ..seront définitifs et ne pourront donner lieu à de nouvelles utilisations ;
- ..donneront lieu à la perception au profit de la banque, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts calculés au taux moyen du prêt sur le capital remboursé, sans pouvoir dépasser 3% du capital restant dû avant le remboursement anticipé considéré ;
- ..Ce taux sera ramené à 1,5% du capital remboursé, en cas de remboursement anticipé partiel ou total d'un prêt à taux révisable plafonné.
- ..seront sans pénalité et dispensés de tout préavis pour les prêts relets et le prêt 0 % Ministère du Logement.
- ..seront exécutés par la banque sous réserve que la provision existe au compte payeur à la date prévue pour le remboursement par anticipation.

En cas de révision du prix de vente du bien immobilier dans le cadre de la Loi n° 96.1107 du 18/12/96, dite "Loi Carrez", la partie débitrice s'engage à effectuer un remboursement anticipé à due concurrence du trop payé. Ce remboursement partiel ne donnera lieu à aucune perception d'indemnité ou pénalité au profit de la banque.

En cas de remboursement partiel, celui-ci se traduira au choix, soit par une réduction du montant des échéances restant à rembourser, sans modifier la durée d'amortissement restant à courir, soit par une réduction de la durée restant à courir sans modifier le montant de l'échéance initiale.

Un exemplaire du nouveau tableau d'amortissement établi par la banque en fonction des sommes restant dues, sera remis à la partie débitrice.

11 EXIGIBILITÉ IMMÉDIATE

Les sommes dues seront de plein droit et immédiatement exigibles, si bon semble à la banque, sans formalité ni mise en demeure :

- ..au cas de non paiement à son échéance d'une somme quelconque devenue exigible ;
- ..en cas d'incident de paiement caractérisé inscrit au Fichier National des Incidents de Remboursement des crédits aux particuliers ;
- ..plus généralement à défaut de paiement à bonne date par la partie débitrice ou la caution d'une somme due à quiconque ;
- ..en cas de saisie mobilière ou immobilière, d'avis à tiers débiteur à l'encontre de la partie débitrice ;
- ..en cas de règlement amiable, de redressement judiciaire civil, de redressement ou de liquidation judiciaire, de la partie débitrice ou des garants, ou si même en dehors de ces cas, la partie débitrice ou les garants cessent ou suspendent leurs paiements pour quelque cause que ce soit.
- ..en cas d'incident de paiement sur chèques ou d'incident de paiement caractérisé déclaré par la Banque de France ;
- ..si la partie débitrice fait l'objet d'impayés ou de toutes formes de poursuites ;
- ..si l'emprunteur ne domicilie plus ses revenus à la banque ainsi qu'il s'y est engagé (chapitre 16.1) ;
- ..si les biens financés ou remis en garantie sont détériorés de façon à compromettre la sécurité des biens ou si des accessoires sont détériorés ou enlevés ;
- ..en cas d'expropriation ayant pour objet les immeubles financés par la banque ou remis en garantie à cette dernière ;
- ..en cas de location totale ou partielle des biens affectés en garantie du présent financement, sans l'accord préalable de la banque ;
- ..si les sommes prêtées ne reçoivent pas l'emploi auquel elles sont destinées ;
- ..au cas où les inscriptions à prendre en vertu du présent contrat, ne viendraient pas au rang prévu ;
- ..si les biens financés ou remis en garantie sont détruits totalement ou partiellement par l'incendie ou autrement, s'ils ne sont pas dûment assurés contre les risques de destruction, conformément aux stipulations du chapitre 19 ci-après et si les primes d'assurances ne sont pas payées régulièrement ;
- ..si les sûretés constituées en garantie du présent financement venaient à être contestées, à perdre de leur valeur ou à disparaître ;
- ..en cas de la non régularisation ou de la perte du nantissement de tout produit régi par des dispositions fiscales particulières, en considération duquel le présent prêt a été consenti ;
- ..en cas d'exigibilité anticipée entraînant la mise en jeu du nantissement de tout produit régi par des dispositions fiscales particulières, l'emprunteur décharge la banque de toutes conséquences notamment fiscales de cette mise en jeu.
- ..en cas de non paiement à bonne date de charges de copropriété quelle qu'en soit la nature ou l'objet, dès lors que ces charges s'appliquent à un ou plusieurs lots de copropriété financés par la banque ou remis en garantie au profit de celle-ci ;
- ..dans le cas où les personnes ou l'une d'elles, ayant contracté une assurance décès-invalidité, ne bénéficieraient plus de cette assurance, par suite d'une fausse déclaration de l'assuré ou du non paiement des primes ;
- ..en cas de mutation de propriété entre vifs au plus tard au moment de l'accomplissement des formalités de publicité foncière et de quelque façon que ce soit, constitution de droits réels, affectation hypothécaire ou saisie du ou des immeubles affectés à la garantie du présent financement ;
- ..en cas de décès de la partie débitrice ou des garants éventuels ;
- ..en cas de non respect de la réglementation propre à certaines catégories de prêts, notamment celles relatives aux prêts conventionnés ou aux prêts Épargne Logement, prêt à 0 % Ministère du Logement et/ou en cas de violation des engagements pris au chapitre 16 ci-après concernant ces prêts. En particulier, outre les cas énoncés au présent chapitre 11, tout prêt Épargne Logement deviendra exigible :
 - ..si le prêt Épargne Logement est utilisé au remboursement de prêts consentis antérieurement ;
 - ..si le logement financé cesse d'être occupé conformément aux engagements d'occupation pris ci-après (Chapitre 16.3) ;
 - ..si les documents ou les justificatifs spécifiques ne sont pas produits dans les délais prévus ;
 - ..si pour quelque raison ou motif que ce soit, l'attribution de la prime d'Etat était refusée ou si la répétition en était exigée ;
 - ..et plus généralement en cas d'observation de l'une quelconque des règles de fonctionnement du régime de l'Épargne Logement, telles qu'elles ont été définies par la loi du 10/07/1965 et les textes subséquents.

Crédit Industriel et Commercial, s.a. au capital de 1 609 847 700 F siège social : 66, rue de la Victoire 75009 Paris, Tél. 01 45 96 96 96

Adresse de correspondance : Centre Administratif, 95091 Cergy Pontoise cedex Tél. 01 48 83 14 14 C.I.C.P. Câble Crédint Paris 22, CCP Paris n°0 04K ACS Paris B 317 749 042

Conditions Générales

Dans tous ces cas, la répétition de la prime d'épargne Logement initialement versée au titre d'un compte d'épargne Logement sera exigée, sans préjudice des intérêts sur les versements indus à un taux annuel égal au double du taux d'intérêt servi au dépôts en vigueur au moment où la prime a été payée à son bénéficiaire.

- en cas d'exigibilité anticipée de tout autre concours financier consenti à la partie débitrice ;
 - et d'une manière générale en cas d'inexécution par la partie débitrice de l'un de ses engagements ou d'inexactitude de l'une de ses déclarations.
- En cas de survenance de l'un quelconque de ces événements, la banque pourra :
- refuser tout nouveau paiement ;
 - exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes ou valeurs déposées par l'un quelconque des emprunteurs ou des garants auprès de la banque ;
 - compenser le solde restant dû au titre du présent financement, avec tous les comptes dont l'un quelconque des emprunteurs ou des garants pourrait être titulaire auprès de la banque quelle que soit la nature attribuée à ces comptes.

Dans le cas d'exigibilité immédiate ci-dessus énumérées, il suffira à la banque de déclarer par notification à la partie débitrice et aux garants toutes les sommes devenues exigibles en principal, intérêts, frais et accessoires, sans aucune mise en demeure ou autre avis de quelque sorte que ce soit. La banque pourra se prévaloir à tout moment des clauses d'exigibilité ainsi prévues, sans que le non-exercice de ses droits implique une quelconque renonciation de sa part.

12 INTÉRÊTS DE RETARD - PÉNALITÉS - INCIDENTS DE PAIEMENT

Dans les cas énumérés à l'article ci-dessus et notamment en cas de défaillance de la partie débitrice, la banque se réserve la possibilité conformément à l'art. L. 312-22 du Code de la Consommation :

- soit d'appliquer une majoration du taux d'intérêt : dans ce cas le taux d'intérêt sera majoré de trois points à compter de la première échéance restée en souffrance et jusqu'à la reprise du cours normal des échéances contractuelles ;
- soit d'exiger le remboursement immédiat du solde restant dû : la partie débitrice sera alors redevable d'une indemnité égale à 7% des sommes restant dues au titre du capital restant dû ainsi que des intérêts échus et non réglés.

Toute avance ou règlement fait par la banque pour le compte de la partie débitrice, notamment pour cotisations et primes payées aux compagnies d'assurance, produira des intérêts au taux du prêt concerné. Les intérêts dus pour une année entière produiront eux-mêmes des intérêts au taux prévu aux conditions particulières conformément à l'article 1154 du Code Civil.

Concernant le prêt à 0 % Ministère du Logement, des intérêts de retard peuvent être perçus par la banque lorsque l'emprunteur ne s'acquitte pas en temps voulu de ses obligations de versement contractuel. Le taux de ces intérêts de retard est au plus égal au taux plafond des prêts à l'Accession Sociale (PAS) applicable au prêt à 0 % Ministère du Logement en vigueur au moment de l'offre du prêt. Aucune indemnité résolutoire ne peut être perçue.

En cas d'incident de paiement des informations concernant la partie débitrice sont susceptibles d'être inscrites au Fichier National des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP) accessible à l'ensemble des établissements de crédit.

13 INDEMNITÉS EN CAS D'ORDRE

Au cas où, pour une cause quelconque, la banque serait obligée de produire à un ou plusieurs ordres amiables ou judiciaires, elle aurait droit à une indemnité forfaitaire de 5% de sa créance pour chaque ordre.

14 CÉSSION DE LOYERS ÉVENTUELS

Pour assurer à la Banque le paiement de ce qui pourrait lui être dû par le jeu des présentes, la partie débitrice lui cède et transporte avec toutes garanties une somme égale au montant qui pourrait lui être dû, à tout moment et à recevoir de tout locataire présent ou futur des immeubles financés.

En cas de non paiement par la partie débitrice d'un terme échu en capital, intérêts et accessoires, la banque pourra donc, par le seul fait d'une signification aux locataires, se faire remettre sans délai les sommes à elle cédées au fur et à mesure de leurs échéances, pour en appliquer le montant au paiement des sommes dues en frais et accessoires, intérêts et capital.

A l'effet de quoi la partie débitrice subroge la banque dans tous ses droits concernant les sommes transportées.

15 SOLIDARITÉ ET INDIVISIBILITÉ - CONSÉQUENCES A L'ÉGARD DES PERSONNES VENANT AUX DROITS ET OBLIGATIONS DE LA PARTIE DÉBITRICE

- Solidarité active

En cas de pluralité d'emprunteurs, toutes pièces relatives à l'exécution de la présente convention, y compris tous reçus, ordres de virement, pourront être signés par l'un quelconque des emprunteurs qui se confèrent réciproquement tous pouvoirs et consentements à cet effet, de sorte que la signature de l'un d'eux les engage solidairement et indivisiblement.

Crédit Industriel et Commercial, s.a. au capital de 1 609 847 700 F siège social : 40, rue de la Victoire 75009 Paris, Tél. 01 45 96 96 96

Adresse de correspondance : Centre Administratif, 95291 Cergy Pontoise cedex Tél. 01 68 83 14 CHCP. Cible Crédit Paris 22, CCP Paris n°0.04K RCS Paris B 317 749 043



Conditions Générales

. Solidarité passive

Le(s) emprunteur(s) ainsi que le(s) codébiteur(s) éventuel(s), sont solidairement et indivisiblement responsables de l'exécution de tous les engagements contractés aux termes des présentes. Ceci signifie que dans l'hypothèse où plusieurs personnes se sont engagées, la solidarité et l'indivisibilité permettent à la banque d'exiger de l'une quelconque d'entre elles le paiement de la totalité des sommes restant dues au titre du présent financement dès lors que les sommes en question sont devenues exigibles pour quelque cause ou motif que ce soit.

En cas de décès de la partie débitrice, il y aura solidarité entre toutes personnes venant à ses droits et obligations (héritier, légataire). En conséquence, la banque pourra réclamer la totalité des sommes couvertes par le présent acte à n'importe laquelle de ces personnes, sans que puisse être imposé à la banque une division de ses recours.

Les significations prescrites par la loi auront lieu aux frais de ceux à qui elles seront faites. Si le prêt est assorti d'une "assurance-décès", les obligations des personnes précitées ne cesseront qu'à partir du versement effectif de l'indemnité et sous réserve que celle-ci couvre toutes les sommes encore dues à la banque en capital, intérêts, frais et accessoires.

16 COMMUNICATIONS - ENGAGEMENTS DIVERS

16.1 - COMMUNICATIONS ET ENGAGEMENTS COMMUNS A TOUTS LES PRÊTS

Sauf dispense préalable consentie par la banque, l'emprunteur s'engage irrévocablement à faire verser ses revenus à un compte ouvert sur les livres de ladite banque, et ce tant que l'intégralité des sommes dues au titre du présent concours, n'aura pas été remboursée.

L'emprunteur s'oblige à exécuter les travaux de construction ou à effectuer l'acquisition, conformément à la demande de prêt soumise à la banque.

L'emprunteur s'oblige également à poursuivre ou à faire poursuivre les travaux sans interruption, et il autorise la banque en cas d'interruption d'au moins un mois, à les faire continuer aux frais, risques et périls de l'emprunteur, en utilisant notamment à cet effet les fonds restant disponibles du concours faisant l'objet des présentes, cette continuation des travaux par la banque n'étant qu'une faculté pour elle et non une obligation de sa part.

La partie débitrice sera tenue :

- d'informer la banque, dans un délai de quinze jours, de tous faits susceptibles de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements ;

- de fournir à la banque, sur simple réquisition, tous renseignements et justificatifs sur sa situation juridique, fiscale, financière et commerciale ;

La partie débitrice autorise expressément la banque à communiquer aux personnes physiques ou morales s'engageant à titre de caution du présent prêt, et sur demande de ces dernières, des informations sur la situation du prêt garanti.

La partie débitrice déclare n'avoir souscrit aucun prêt auprès d'un autre établissement à l'exception de celui ou de ceux signalés dans la demande de crédit qu'elle a signée préalablement à la régularisation de la présente convention.

La partie débitrice s'engage sous peine d'exigibilité immédiate à ne pas contracter de prêt sans en avoir informé préalablement et par écrit la banque.

La partie débitrice ou tout garant s'engage à acquitter ponctuellement les charges de copropriété dont il sera redevable, au titre du ou des immeubles faisant l'objet du présent financement ou plus généralement au titre de tout immeuble remis à la banque en garantie du remboursement dudit financement. A cet effet, la banque pourra se faire communiquer à première demande de sa part tout justificatif permettant d'établir le règlement à bonne date de ces charges de copropriété.

Pendant toute la durée du prêt, la partie débitrice ou tout garant s'interdit, sauf accord de la banque expressément notifié de faire quoique ce soit qui puisse altérer la valeur, changer la nature ou la destination des biens notamment immobiliers donnés en garantie, ou les donner en location.

En cas d'expropriation d'un immeuble financé ou remis en garantie à la banque débitrice ou la caution, selon le cas, subrogé dès à présent la banque dans ses droits et actions contre le débiteur de toute indemnité d'éviction à laquelle la partie débitrice ou la caution aurait droit sans que la présente subrogation puisse faire obstacle au recouvrement de la créance de la banque par toutes autres voies de droit.

16.2 - ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES AUX PRÊTS IMMO-BRELAISMAIC DU CIC

Dans le cas où les conditions particulières stipulées à l'offre et relatives aux garanties, l'exigent.

Le(s) emprunteur(s), s'engagent, vis-à-vis du CIC, tant que ce dernier n'aura pas été désintéressé en capitaux, intérêts, frais et tous accessoires, de l'intégralité de ses créances actuelles ou futures contre eux :

- à ne pas aliéner, ni hypothéquer au profit d'un tiers le(s) bien(s) objet du financement.
- à consentir au CIC, à première demande de sa part une hypothèque sur les biens objet du financement ou sur tout autre bien convenu ou à convenir en accord avec la banque, y compris sur le bien à vendre, pour garantir la bonne fin de tous leurs engagements envers lui.

16.3 - COMMUNICATIONS ET ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES AU PRÊT ÉPARGNE LOGEMENT (loi n° 65-554 du 10 juillet 1965 et textes subséquents).

L'emprunteur s'engage expressément à respecter les dispositions réglementaires propres à l'Épargne Logement.

Il s'engage en outre à donner toute facilité pour l'exercice du contrôle qui sera effectué à la requête de l'État, du prêteur ou du CRÉDIT FONCIER DE FRANCE en ce qui concerne l'utilisation des fonds, notamment par la visite de l'habitation financée au moyen du prêt et par la production des documents et attestations justifiant de la réalisation du projet.

Conditions Générales

16.31 - Prêt concernant une habitation principale

- L'emprunteur déclare ne pas être bénéficiaire d'un prêt Épargne Logement en cours de remboursement pour le financement d'une résidence secondaire.
- L'emprunteur s'engage à ce que le logement faisant l'objet du prêt ne soit affecté qu'à l'habitation principale et s'oblige de ce fait, soit à l'occuper personnellement et avec sa famille, soit à le faire occuper par ses ascendants ou descendants ou par ceux de son conjoint dans le cas où ce dernier n'est pas lui-même co-emprunteur.
- Soit à le faire occuper par un locataire au terme d'un bail de location nue interdisant la sous-location et conforme par ailleurs notamment quant à sa durée, aux dispositions de la loi n° 89-462 du 6-7-89 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs et des décrets pris pour son application.
- En cas de modification dans la teneur de cet engagement, l'emprunteur s'engage à en informer le CIC et à occuper ou faire occuper ce logement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
- Le non respect de cet engagement entraînerait la récupération de la prime Épargne Logement augmentée d'intérêts à un taux double de celui servi sur les dépôts au moment où la prime a été versée ainsi que le remboursement du prêt augmenté d'intérêts à un taux égal à celui figurant au contrat de prêt majoré de 3 points.

16.32 - Prêt concernant une résidence secondaire

- L'emprunteur déclare ne pas être bénéficiaire d'un prêt Épargne Logement en cours de remboursement pour le financement de logements destinés à son habitation principale personnelle et/ou à l'habitation principale d'un ascendant, d'un descendant ou d'un locataire.
- L'emprunteur s'engage à occuper le logement faisant l'objet du prêt pour son usage personnel et familial pour le repos et les loisirs, et, en cas de location, à ne procéder qu'à des locations occasionnelles et de durée limitée.

16.4 - COMMUNICATIONS ET ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES AU PRÊT CONVENTIONNÉ (articles R 331-63 et suivants du code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et arrêtés non codifiés).**16.41 - Le solde du montant du prêt, soit :**

- 25% du montant des travaux en cas d'acquisition de logement existant suivie de travaux de mise aux normes,
- 10% de la fraction du prêt affecté à la construction en cas d'acquisition terrain et construction,
- 10% du montant du prêt en cas de construction seule ou de travaux d'amélioration

ne pourra être versé qu'après production au prêteur de l'ensemble des mémoires d'architecte ou des factures justificatives attestant le coût total de l'opération.

Pour les opérations de construction, ce versement sera en outre subordonné à la présentation de la déclaration d'achèvement des travaux.

Toutefois, lorsque l'opération fait l'objet d'un contrat de construction de maison individuelle soumis aux dispositions de la loi n° 90-1129 du 19/12/1990 et des textes subséquents, chaque déblocage de fonds sera subordonné selon le cas :

- à la présentation au prêteur des appels de fonds contractuellement prévus,
- à la production de factures justificatives.

16.42 - L'emprunteur s'engage à produire

- Les justificatifs (devis et factures) relatifs aux travaux effectués et permettant d'attester le coût total de l'investissement,
- la déclaration d'achèvement des travaux dans les quinze jours suivant son établissement. Si les travaux en cause n'ont pas nécessité la délivrance d'un permis de construire, l'emprunteur justifiera de l'achèvement des travaux par une déclaration sur l'honneur,
- la récapitulation du coût définitif, taxes comprises de l'opération, dans le délai de deux mois à compter de l'achèvement des travaux.

L'emprunteur s'oblige en cas de location, à souscrire, le cas échéant, la convention type prévue par les textes.

Et de façon générale, l'emprunteur s'engage à respecter toutes les dispositions légales et réglementaires spécifiques aux Prêts Conventionnés, sachant que son attention a été attirée sur la dite réglementation et plus précisément encore sur les principales dispositions des articles R 331-66, R 331-67 et R 331-70 du CCH.

16.43 - Pour pouvoir bénéficier d'un Prêt Conventionné, le demandeur doit s'engager à ce que pendant toute la durée d'amortissement du prêt, le logement financé au moyen de ce prêt ne soit (Article R 331-70) :

- a) ni transformé en local commercial et professionnel,
- b) ni affecté à la location saisonnière ou en meublé plus de quatre mois par an,
- c) ni utilisé comme résidence secondaire,
- d) ni occupé à titre d'accessoire à un contrat de travail.

Un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'habitation, de l'agriculture et des finances fixe les exceptions aux règles b) et d) en milieu rural.

Toute violation de cet engagement entraîne le remboursement du prêt.

Conditions Générales

16.5 - ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES AUX PRÊTS GARANTIS PAR LE CRÉDIT LOGEMENT

Dans le cadre d'une éventuelle garantie par le Crédit Logement du (des) prêt(s) dont les caractéristiques sont reprises aux conditions particulières, l'emprunteur, déclare :

- accepter que le CIC débite son compte pour le compte du Crédit Logement, sans préavis préalable, lors de la première mise à disposition des fonds du prêt de la commission de caution et de la contribution au Fonds Mutuel de Garantie.
- avoir pris connaissance du règlement du Fonds Mutuel de Garantie annexé à l'offre et en accepter les modalités de fonctionnement.
- convenir que le bien, objet du financement soit considéré comme étant un bien affecté à la garantie du prêt.
- accepter qu'en cas de mise en jeu de la caution, le Crédit Logement soit subrogé dans le bénéfice des clauses des conditions générales du prêt ainsi que dans les éventuelles garanties accessoires accordées au CIC.
- donner au montant du (des) prêt(s) la destination convenue.

16.6 - ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES AU PRÊT À 0 % Ministère du Logement

16.61 - L'emprunteur s'engage :

- à ne pas avoir pas été propriétaire de sa résidence principale au cours des deux dernières années précédant l'offre de prêt sauf pour les propriétaires affectés par une mobilité professionnelle et déjà titulaires d'un prêt à 0 %.
- à respecter les dispositions réglementaires décrites au Livre III Titre I chapitre VII du Code de la Construction et de l'Habitation.
- à occuper le logement de façon effective au moins huit mois par an dans le délai maximum d'un an suivant la déclaration d'achèvement des travaux en cas de construction ou suivant l'acquisition du logement si celle-ci est postérieure à ladite déclaration.
Ce délai peut être porté à six ans si le logement est destiné à être occupé par le bénéficiaire du prêt dès sa mise à la retraite à condition qu'il soit loué dans des conditions fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Économie et des Finances et du Ministre du Logement en vigueur.
Par dérogation, si le bénéficiaire du prêt ne peut plus pour des raisons professionnelles ou familiales occuper au moins huit mois par an son logement et ainsi ne pouvoir le destiner à sa résidence principale, il peut le donner en location dans les mêmes conditions que ci-dessus.
- à ne louer son logement dans les circonstances ci-dessus qu'à des locataires dont les ressources satisfont aux conditions fixées pour prétendre à bénéficier éventuellement d'un prêt à 0 % Ministère du Logement. Les loyers annuels ne peuvent excéder cinq pour cent du coût de l'opération, révisé en fonction des variations de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice national mesurant le coût de la construction publié par l'INSEE.
- à ce que pendant toute la durée de remboursement le logement acquis avec l'aide de l'État ne puisse être :
 - ni transformé en locaux commerciaux ou professionnels
 - ni affecté à la location saisonnière ou en meublé
 - ni utilisé comme résidence secondaire
 - ni occupé à titre d'accessoire du contrat de travail
 - ni détruit sans qu'il soit procédé à sa reconstruction dans un délai de 4 ans à compter de la date du sinistre.
- à informer la banque de toute mutation entre vifs du logement financé, au plus tard au moment de l'accomplissement des formalités de publicité foncière.

16.62 - L'emprunteur s'engage à produire à la banque :

- les avis d'imposition de l'année N-2 pour chaque personne du ménage requérant.
- les justificatifs (devis et factures) relatifs aux travaux effectués permettant d'attester le coût total de l'investissement.
- la déclaration d'achèvement des travaux dans les quinze jours suivant son établissement.
- les appels de fonds contractuellement prévus.
- les factures justificatives de règlement.
- la déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a recours qu'à une seule aide de l'État à l'accession à la propriété sous forme de prêt à 0 % Ministère du Logement pour la réalisation de l'opération (article R 317-4 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- le contrat de bail et les quittances de loyer (1 par semestre) attestant qu'il n'a pas été propriétaire au cours des deux dernières années précédant l'offre de prêt.
- l'attestation de remboursement anticipé pour les emprunteurs déjà titulaires d'un prêt à taux 0 % et affectés par une mobilité professionnelle.

Crédit Industriel et Commercial, s.a. au capital de 1 629 847 700 F. Siège social : 60, rue de la Victoire 75009 Paris, Tél. 01 45 96 96 96

Adresse de correspondance : Centre Administratif, 95101 Cergy-Pontoise cedex Tél. 01 4803 14 00 CIB, Cible Crédit Paris 12, CCP Paris n° 04K, RCS Paris B 317 749 042



17 AIDE PERSONNALISÉE AU LOGEMENT

Le Prêt Conventionné ainsi que le prêt à l'Accession Sociale (PAS), selon l'objet financé, sont susceptibles de permettre à l'emprunteur d'obtenir le bénéfice de l'Aide Personnalisée au Logement (APL), telle que prévue par la loi du 3 janvier 1977 et les textes pris pour son application. Les dispositions relatives à l'APL sont codifiées aux articles L351-1 et L353-L5 et R 214 à R 351 du CCH.

Les bénéficiaires feront leur affaire personnelle de l'obtention de l'APL. Cette aide si elle est effectivement accordée conformément à cette réglementation, sera versée directement au prêteur. Ce dernier devant la déduire des mensualités de remboursement à la charge de l'emprunteur pour les montants et les périodes qui lui auront été notifiés par l'organisme payeur compétent.

En aucun cas, le retard, la réduction ou la suspension dans le versement indu de cette allocation ne peut être préjudiciable au prêteur.

De même, la responsabilité du prêteur ne pourra être recherchée au cas où cette allocation serait indûment attribuée.

En outre, l'emprunteur déclare avoir parfaite connaissance de la réglementation applicable à cette allocation et dégage le prêteur de toutes responsabilités pouvant résulter d'un manquement quelconque à cette réglementation.

18 STIPULATIONS ACCESSOIRES

La (les) garantie(s) constituée(s) à l'appui du prêt s'ajoutent purement et simplement à toutes garanties, tant réelles que personnelles données à la banque.

19 ASSURANCE CONTRE LES RISQUES DE DESTRUCTION

La partie débitrice s'oblige envers la banque :

- à assurer contre tous risques d'incendie et/ou de destruction assurables, auprès d'une compagnie notoirement solvable, les immeubles ou autres biens financés ou donnés en garantie du présent concours financier, et ce pour un montant égal au prix de leur reconstruction ou au moins pour leur valeur de remplacement ;

- à maintenir cette assurance et à régler les primes et cotisations jusqu'au remboursement intégral de toutes les sommes dues au titre du présent financement, en principal, intérêts, et accessoires ;

- à justifier à toute réquisition de l'accomplissement de ces différentes obligations.

Faute d'exécution de ces obligations, la banque pourra :

- faire assurer elle-même les dits biens aux conditions qu'elle jugera utiles pour la garantie de sa créance, à une ou plusieurs compagnies de son choix, aux frais de la partie débitrice ;

- exiger le remboursement anticipé des sommes à elle dues conformément au chapitre 10 ci-dessus.

En cas de sinistre total ou partiel, la banque touchera une somme égale au montant de sa créance contre la partie débitrice en principal, intérêts et accessoires sur les indemnités allouées par la compagnie d'assurances.

Ce paiement devra être effectué directement entre les mains de la banque sur ses simples quittances, hors la présence et même sans le consentement de la partie débitrice.

Selon les mêmes modalités, la banque est habilitée à encaisser en lieu et place la partie débitrice, toutes sommes auxquelles celle-ci pourrait prétendre à l'occasion ou à la suite de tout sinistre indemnisé par l'Etat ou par toute collectivité locale ou territoriale.

Au cas où l'assurance souscrite par le syndicat des copropriétaires d'un immeuble collectif ne couvrirait pas entièrement la valeur de la reconstruction ou la valeur de remplacement du ou des appartements acquis par la partie débitrice, cette dernière s'engage à justifier dans un délai de deux mois qu'elle a souscrit une police d'assurance complémentaire de façon à ce que le ou les appartements soient assurés pour la valeur indiquée ci-dessus.

En cas de sinistre, le règlement de copropriété peut prévoir que les indemnités d'assurance seront affectées par priorité à la reconstruction si elle est régulièrement décidée par l'assemblée générale après sinistre. Dans ce cas, la banque se désiste du privilège résultant à son profit de l'article L 121-13 du Code des Assurances, mais seulement sur les indemnités à verser en vertu des polices souscrites à titre collectif par le syndicat des copropriétaires et uniquement si la reconstruction est régulièrement décidée. La ou les compagnies d'assurances sont alors autorisées à remettre les indemnités en vertu des assurances collectives aux représentants du syndicat dans les conditions prévues par le règlement de copropriété, hors la présence et sans le concours de la banque.

En revanche, tous les droits sont réservés sur les indemnités à provenir des polices complémentaires qui pourraient avoir été souscrites par la partie débitrice ainsi que sur les indemnités provenant des polices collectives si la reconstruction n'est pas décidée.

Notification des présentes, avec toutes oppositions nécessaires, sera faite aux compagnies d'assurances à la diligence du notaire rédacteur, ou le cas échéant par la banque, aux frais de la partie débitrice.

20 FRAIS DE DOSSIER

Les frais (et/ou commissions) de dossier sont prélevés par la banque lors de la signature du contrat de prêt, à hauteur du montant indiqué aux conditions particulières.

21 TAUX EFFECTIF GLOBAL (T.E.G.)

Pour satisfaire aux prescriptions légales et réglementaires applicables en matière d'usure, il est précisé aux conditions particulières un taux effectif global. C'est un taux annuel exprimé en taux proportionnel au taux de période (périodicité des échéances). Par exemple, si le taux de période est de 1% par mois, le TEG sera égal au produit de 1% par 12 (nombre de périodes mensuelles comprises dans l'année), soit 12% l'an.

Le taux de période est calculé actuariellement. Il assure selon la méthode des intérêts composés l'égalité entre les sommes prêtées et les sommes versées par l'emprunteur au titre du prêt. Il est exprimé sur la durée séparant deux échéances d'intérêts. Il s'obtient en ajoutant au taux d'intérêt sur la période de calcul, l'incidence des commissions, des frais de dossiers (et des cotisations d'assurance si cette assurance est une condition d'octroi du prêt).

Si le taux d'intérêt est stipulé indexé, le taux de période est calculé en fonction du taux d'intérêt initial déterminé le jour de la rédaction du contrat de prêt.

22 FRAIS ET TAXES

Tous droits, impôts, taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit et, d'une manière générale, tous les frais afférents au contrat, ou qui en seraient la suite ou la conséquence, y compris le coût de la copie exécutoire à délivrer à la banque, ainsi que les frais, droits et honoraires de tous renouvellements, mainlevées, radiations d'inscriptions, expertises, et pièces justificatives qui pourraient être exigées, seront supportés par la partie débitrice, acquittés par elle ou remboursés par elle à la banque, en cas d'avance par cette dernière.

23 TITRISATION

La banque se réserve la faculté de céder la créance sur la partie débitrice à un Fonds Commun de Créances en application de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 modifiée portant notamment sur la création des Fonds Communs de Créances.

En cas de cession, le recouvrement de la créance pourra :

- soit être assuré par la banque,
- soit faire l'objet d'un transfert à un autre établissement de crédit ou à la Caisse des Dépôts et Consignations.

La partie débitrice sera informée par simple lettre de la cession de ladite créance et du transfert éventuel de son recouvrement.

24 MOBILISATION DES PRÊTS ÉLIGIBLES AU MARCHÉ HYPOTHÉCAIRE

Lorsque les prêts immobiliers ou les tranches de tels prêts satisfont aux conditions d'éligibilité au marché hypothécaire, il sera créé, à la demande de la banque, en vue d'assurer la mobilisation de sa créance hypothécaire à long terme garantie conformément à l'article 3 de la loi n° 76-519 du 15 juin 1976, une copie exécutoire à ordre.

Cette copie exécutoire sera établie au nom du CIC et devra mentionner :

- le montant de la somme due à concurrence de laquelle elle vaut titre exécutoire avec l'indication copie exécutoire à ordre unique,
- la référence complète à l'inscription de la sûreté et à la date extrême d'effet de cette inscription.

Elle confèrera à la banque ou au dernier endossataire, le droit d'encaisser le montant des sommes dues par les bénéficiaires du crédit ainsi que le montant de tous intérêts et accessoires dans les conditions indiquées ci-dessus.

La banque pourra transmettre la créance mobilisée par la copie exécutoire à ordre, au moyen de l'endos de celle-ci sans avoir besoin de faire constater cette transmission par un acte quelconque dans la mesure où le bénéficiaire de l'endos sera un établissement bancaire, financier ou de crédit à statut légal spécial.

Les endos successifs ne modifieront pas le lieu ci-dessus prévu pour les paiements et par suite tous paiements devront être faits à la banque quels que soient les endossataires successifs de la créance.

Le débiteur actionné en vertu d'une copie exécutoire à ordre ne peut pas opposer au créancier qui en est titulaire, les exceptions fondées sur ses rapports personnels avec les créanciers antérieurs, à moins que le créancier titulaire de la créance, en acquérant celle-ci, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Les endossataires successifs n'auront aucun recours à raison de l'insolvabilité du débiteur contre les créanciers précédemment titulaires de la copie exécutoire à ordre.

L'endossement emportera transfert de la créance et de ses accessoires et par conséquent subrogation au profit du nouvel endossataire dans tous les droits, actions, privilèges, hypothèques ou indemnités d'assurances attachés à la créance et notamment de l'effet de l'inscription qui sera prise au bureau des hypothèques compétent, à concurrence du montant de la créance en principal, intérêts et accessoires.

Le dernier endossataire de la copie exécutoire à ordre profitera pour la somme à lui due en principal, intérêts et accessoires des droits, actions, privilèges, hypothèques et indemnités d'assurance attachés à la créance.

Il pourra, avec ou sans constatation de paiement se désister des droits, actions, privilèges, hypothèques et indemnités d'assurance attachés à la créance et notamment donner mainlevée des inscriptions prises en vertu des présentes. L'acte contenant ce désistement et cette mainlevée devra constater que la copie exécutoire à ordre afférente à la créance en question aura été représentée au notaire rédacteur de cet acte et énoncer l'absence de mention ou la dernière mention d'endossement que comporte la copie exécutoire. Ledit notaire devra porter sur la copie exécutoire à ordre à lui représentée une mention relatant le désistement et la mainlevée, l'apposition de cette mention devra être attestée dans l'acte de mainlevée.

En cas d'endossement au profit d'une personne autre qu'un établissement bancaire, financier ou de crédit à statut légal spécial, les mentions prévues par l'article 5 alinéa 2-2° de la loi 76-519 du 15 juin 1976 devront être mentionnées sur la copie exécutoire à ordre ainsi que la mention des paiements anticipés effectués antérieurement.

En conséquence, de tels prêts ou de telles tranches de prêts seront soumis aux dispositions de l'article 16 de la loi numéro 69-1263 du 31 décembre 1969 modifié par les articles 12 et 13 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985.

25 LES CRÉDITS CONSENTIS PAR LA BANQUE SONT DES CRÉDITS PERSONNELS NE POUVANT ÊTRE TRANSFÉRÉS A UN TIERS ET A SES FRAIS QUE SOUS RÉSERVE DE L'AGRÈMENT PRÉALABLE DE CE TIERS PAR LA BANQUE ET PAR LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE.

26 RÉSUMÉ DES CONDITIONS DE LA POLICE D'ASSURANCE N° 6004/347 144 SOUSCRITE PAR LE CIC AUPRÈS DU GAN VIE.

Ce résumé a pour objet de donner aux assurés une information générale sur les garanties du contrat. Elle ne préjuge pas des dispositions particulières notifiées à un assuré en fonction de sa situation personnelle.

26.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

26.1.1 - Référence légale - incontestabilité

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances, les déclarations de la contractante et des affiliés servent de base aux garanties qui sont incontestables dès leur entrée en vigueur sauf l'effet des dispositions des articles L. 113-8 et L. 132-26.

26.1.2 - Objet

La présente assurance a pour objet de garantir contre les risques de :

- Option I - Décès - Invalidité absolue et définitive ;
- Option II ou III - Décès - Invalidité absolue et définitive - Incapacité temporaire totale - Invalidité permanente, à concurrence d'une somme déterminée par le CIC ;
- les personnes physiques bénéficiaires d'une opération de crédit ou de prêt consentie par le CIC ;
- les personnes physiques intervenant en qualité de conjoint, de caution, d'avaliste ou autre ;
- et plus généralement toutes les personnes physiques pour lesquelles le CIC jugerait nécessaire le bénéfice de la présente assurance en raison d'engagements pris ou à prendre.

Il est précisé que la durée des concours prise en considération au titre de l'assurance est limitée à 25 ans, durée à laquelle peut s'ajouter une période de déblocages successifs d'une durée maximum de quatre ans.

Cette limitation ne s'applique pas aux concours de durée indéterminée.

Les personnes physiques n'exerçant aucune activité professionnelle ne peuvent pas bénéficier des garanties incapacité temporaire totale et invalidité permanente et sont automatiquement dirigées vers l'option I.

En outre les assurés pour lesquels le CIC ouvre un dossier contentieux ne seront plus garantis qu'en décès (option I) à compter de la date d'ouverture du dossier contentieux sous réserve du paiement de la cotisation.

En cas de reprise du paiement des échéances par l'assuré, ce dernier bénéficiera à nouveau, à compter de la date de reprise du paiement, des garanties dont il bénéficiait avant la date d'ouverture du dossier contentieux.

26.1.3 - Cas particuliers

26.1.3.1 - Emprunteur au chômage au moment de la demande de prêt

- L'Emprunteur étant au chômage au moment de la demande du prêt peut choisir l'option II ou III. Il pourra bénéficier des prestations prévues en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité permanente, sous réserve des deux conditions suivantes :
- qu'il soit inscrit aux ASSEDIC et qu'il ait perçu, jusqu'au premier jour d'incapacité les prestations servies par ces organismes ;
- qu'il bénéficie des indemnités journalières ou qu'il perçoive une rente d'invalidité du régime de la Sécurité Sociale ou d'un organisme similaire, cette garantie jouant après la franchise de 90 jours prévue à la rubrique "Incapacité temporaire totale - Invalidité permanente".

26.1.3.2 - Emprunteur en vacance temporaire d'emploi au moment de la demande de prêt

- L'Emprunteur étant en vacance temporaire d'emploi au moment de la demande du prêt peut choisir l'option II ou III. Il pourra bénéficier des prestations prévues en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité permanente sous réserve qu'il ait repris une activité professionnelle avant la période d'incapacité, cette garantie jouant après la franchise de 90 jours prévue à la rubrique "Incapacité temporaire totale - Invalidité permanente".

26.1.3.3 - Passage de l'option I en option II ou III

L'emprunteur ayant choisi l'option I pourra demander l'option II ou III en cours d'assurance sous réserve qu'il transmette un nouveau bulletin d'adhésion.

Il conviendra de traiter cette demande comme une nouvelle adhésion qui sera soumise aux formalités d'admission prévues ci-dessous, étant précisé que les garanties de l'option I demeurent acquises à l'emprunteur aux conditions précédemment accordées.

Crédit Industriel et Commercial, S.A. au capital de 1 609 847 700 F. Siège social : 40, rue de la Vierge 75009 Paris, Tél. (0) 45 96 94 96

Adresse de correspondance : Centre Administratif, 95091 Cergy Pontoise cedex Tél. 01 68 83 14 - CICP, Cible Crédit Paris 22, CCP Paris n° 84K RCS Paris B 317 749 042

26.14 - Conditions d'admission - Formalités médicales

26.141 - Conditions d'admission

Sont admissibles à l'assurance, sur la demande du CIC et sous réserve des dispositions ci-après, toutes les personnes physiques âgées de moins de 70 ans lors de l'adhésion. L'âge est déterminé par différence de millésime entre l'année d'adhésion et l'année de naissance.

Il est précisé que :

- pour les personnes âgées de 66 ans à 70 ans, seule la garantie décès est accordée dans la limite de 3 fois le montant du salaire plafond annuel de la Sécurité Sociale,
- pour les personnes âgées de moins de 66 ans, les engagements des assureurs sont limités à :
 - 2.200.000 F lorsque la personne assurée est âgée de moins de 45 ans.
 - 1.500.000 F lorsque la personne assurée est âgée de plus de 45 ans et de moins de 66 ans et ce, quel que soit le nombre d'opérations de crédit ouvertes à son profit.

Ces montants peuvent être portés pour certains emprunteurs et sur demande du contractant respectivement à :

- 5.000.000 F pour les personnes de moins de 45 ans.
 - 3.500.000 F pour les personnes âgées de 45 ans à 65 ans.
 - A ces montants, des crédits relais peuvent être ajoutés pour une valeur supplémentaire de 3.000.000 F, et ce, quel que soit l'âge de l'assuré.
- La durée maximale des crédits relais est de 2 ans.
- pour une même opération, les garanties peuvent être réparties sur plusieurs têtes, dans la proportion ou pour les montants déclarés par le CIC.
 - le cumul des capitaux assurés peut alors être supérieur au montant des capitaux empruntés mais les sommes dues par les assureurs n'en restent pas moins limitées à ce montant pour l'ensemble des têtes assurées.

26.142 - Formalités médicales à l'adhésion

Lors de leur adhésion, les emprunteurs sont soumis à des formalités médicales déterminées en fonction du montant du prêt sachant que celui-ci s'apprécie en tenant compte de l'ensemble des capitaux assurés.

Pour la détermination des formalités ci-dessous les assureurs retiendront le plafond annuel de la Sécurité Sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de l'affiliation.

a) Questionnaire de santé simplifié

réserve au proposant de moins de 60 ans, bénéficiaire d'opérations de crédit dont le montant à garantir à la date de la demande d'adhésion est inférieur ou égal à 3 plafonds annuels de la Sécurité Sociale, sous réserve qu'il puisse répondre "non" à toutes les questions du questionnaire figurant sur le bulletin d'adhésion.

b) Questionnaire médical

imposé si le proposant n'a pu répondre "non" à toutes les questions du questionnaire ci-dessus ou si le montant des opérations de crédit à garantir à la date de la demande d'adhésion est supérieur à 3 plafonds annuels de la Sécurité Sociale, ou si le proposant est âgé de 60 ans ou plus.

c) Visite médicale

imposée si les réponses au questionnaire médical ne permettent pas une juste appréciation du risque ou si le montant des opérations de crédit à garantir à la date de la demande d'adhésion est supérieur à :

- 3 plafonds annuels de la Sécurité Sociale si le proposant est âgé de plus de 60 ans.
- 10 plafonds annuels de la Sécurité Sociale si l'emprunteur est âgé de moins de 60 ans.

Les assureurs se réservent le droit de solliciter des renseignements complémentaires, de refuser ou d'accepter à des conditions spéciales les emprunteurs dont l'état de santé présente un caractère d'aggravation, ainsi ils peuvent :

- soit accepter le risque soumis ;
- soit limiter les garanties ;
- soit proposer une tarification spéciale ;
- soit refuser le risque soumis.

d) Délais d'acceptation

Dans tous les cas de traitement des dossiers au siège des assureurs, ceux-ci disposent d'un délai de 10 jours à compter de la date de réception du dossier médical complet ou des renseignements complémentaires demandés pour faire connaître leur décision à l'assuré. Si les assureurs ne se sont pas manifestés à l'issue de ce délai, l'adhésion est considérée comme acceptée.

26.15 - Entrée en vigueur des garanties

Dès lors que les risques ont été soumis à l'appréciation des assureurs et acceptés par eux, sous réserve du paiement de la cotisation et de l'existence d'un engagement reconnu par l'organisme prêteur sur l'octroi du crédit, les garanties prennent effet :

- soit à la date de signature de la demande d'adhésion pour les personnes qui signent uniquement le questionnaire de santé simplifié ;
- soit à la date de l'acceptation du risque par les assureurs pour les personnes devant remplir le questionnaire de santé ou passer une visite médicale.

Il est précisé qu'en cas d'accident, les garanties sont provisoirement acquises dès la signature de la demande individuelle d'adhésion et au plus tôt, dès la date de réception de celle-ci par le CIC, le cachet de celui-ci faisant foi.

Par accident il faut entendre toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la personne qui en est victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure qui entraîne le décès, l'incapacité ou l'invalidité, soit immédiatement, soit dans les douze mois suivants.

Crédit Industriel et Commercial, LA au capital de 1 609 847 700 F siège social : 60, rue de la Vierge 75009 Paris Tél 01 45 96 96 96

Adresse de correspondance : Centre Administratif, 93091 Cergy Pontoise cedex Tél : n° 688314 CICP, Cible Crédit Paris 22, CCP Paris n° 0 04K ACS Paris 8 317 749 042



Conditions Générales

En application de l'article 1315 du Code Civil, il appartient au(x) bénéficiaire(s) ou à l'assuré d'apporter la preuve de l'accident et de la relation directe de cause à effet entre celui-ci et le sinistre.

Tout proposant accepté est dénommé, ci-après, l'ASSURÉ.

Sauf en cas de réticence, omission ou déclaration fautive ou inexacte faite de mauvaise foi par l'assuré, ce dernier ne peut être éliminé de l'assurance contre son gré tant qu'il fait partie de l'effectif assurable du groupe et à condition que la cotisation ait été payée.

26.16 - Cessation des garanties et des prestations

1) Les garanties cessent, au plus tard, pour chaque assuré :

à zéro heure le 1^{er} janvier qui suit :

- le 70^e anniversaire de naissance pour la garantie décès
- le 65^e anniversaire de naissance pour les garanties Incapacité temporaire totale et invalidité permanente,
- le 60^e anniversaire de naissance pour la garantie invalidité absolue et définitive ;

de plein droit trois mois après la signature de la demande individuelle d'adhésion en ce qui concerne la garantie provisoire des risques d'origine accidentelle prévue au paragraphe précédant accordée au moment de l'adhésion et en tout état de cause, le jour où les assureurs notifient leur refus ;

- à la date à laquelle il s'est intégralement libéré de sa dette ;
- en cas de cessation du paiement des cotisations ;
- à la date de résiliation du contrat.

2) Le service des prestations cesse, au plus tard, aux dates prévues au 1) ci-dessus.

Toutefois, en cas de résiliation du contrat, le service des prestations dues en raison d'incapacité temporaire totale ou d'invalidité permanente, survenues avant la date de cessation des garanties, continuera sans tenir compte de la résiliation et ce, tant que dure l'état ouvrant droit aux prestations et, au plus tard jusqu'à la fin de l'année du 65^e anniversaire de l'assuré.

Il est en outre précisé que la garantie décès est maintenue jusqu'au terme du service des prestations incapacité temporaire totale ou invalidité permanente.

26.17 - Cas particuliers

Si la signature de l'acte de prêt ou la remise des fonds ou si la régularisation de l'opération de banque n'intervient pas dans les douze mois suivant l'acceptation des assureurs ou la signature de la demande individuelle d'adhésion en cas d'office, les garanties cesseraient alors de plein droit au terme de ce délai de douze mois.

Après l'expiration de ce délai, l'emprunteur, pour être garanti, devra se soumettre à nouveau à toutes les formalités d'adhésion prévues au paragraphe "conditions d'admission - formalités médicales".

26.18 - Formalités en cas de sinistre

Les sinistres doivent être déclarés sur formulaires délivrés par les assureurs.

Les prestations sont versées sur une remise de toutes pièces jugées nécessaires par les assureurs et notamment :

En cas de décès :

- a) extrait de l'acte de décès ;
- b) certificat médical indiquant la cause du décès ;
- c) en cas de disparition en mer d'un assuré, dont le corps n'est pas retrouvé dans les délais normaux, les assureurs, sans attendre la remise de l'acte de décès, régleront les capitaux garantis sur production d'une pièce légalisée de l'Administration des Affaires Maritimes, attestant de la disparition en mer et précisant que les circonstances de fait conduisent à considérer la personne visée comme décédée.

En cas d'invalidité absolue et définitive :

- a) déclaration de l'assuré faite dans les trois mois qui suivent l'arrêt de travail et à l'appui, une déclaration détaillée du médecin traitant de l'assuré ;
- b) fiche individuelle d'Etat Civil ;
- c) copie de notification de la pension d'invalidité de la Sécurité Sociale pour les assurés sociaux.

En cas d'incapacité ou d'invalidité :

- a) déclaration d'incapacité de travail faite par l'assuré ;
- b) certificat médical détaillé indiquant la nature de la maladie ou de l'accident, la date de la première constatation médicale, la durée approximative de l'incapacité de travail.

Le premier jour d'arrêt de travail doit nécessairement être postérieur à la date d'effet de l'assurance.

Toute prolongation accordée par le médecin traitant doit être signalée dans un délai maximum de trois mois, sinon l'assuré est considéré comme guéri à la date d'expiration des certificats précédemment remis.

De même l'assuré doit signaler aux assureurs, dans le même délai, toute modification de son état de santé.

Les sinistres déclarés après un délai de trois mois seront considérés comme s'étant produits au jour de leur déclaration.

26.19 - Contrôle

Les assureurs se réservent expressément la faculté d'apprécier l'état de santé de l'assuré. A cet effet, les médecins, agents ou délégués des assureurs, doivent toujours avoir libre accès auprès de l'assuré, lequel s'engage par avance à les recevoir et à les informer loyalement de son état.

En outre, les assureurs peuvent demander à l'assuré bénéficiant des prestations, de justifier de la permanence de son état ; si l'assuré s'oppose aux visites ou examens médicaux demandés et/ou n'apporte pas la preuve du maintien de son état, les assureurs sont autorisés à interrompre de plein droit le paiement des prestations.

Le contrôle continuera à s'exercer même en cas de dénonciation du contrat, jusqu'à la date d'expiration du contrat de crédit.

Lorsque le médecin de l'assuré et le médecin des assureurs émettront des avis contradictoires sur l'état ou le taux d'incapacité, l'assuré et les assureurs choisiront ensemble un troisième médecin pour les départager et faute d'entente sur le choix, la désignation sera faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré.

L'assuré et les assureurs supporteront par moitié les frais de nomination et le montant des honoraires.

Crédit Industriel et Commercial, s.a. au capital de 1 609 847 703 Francs social : 60, rue de la Victoire 75009 Paris, Tél. 01 45 96 96 96

Adresse de correspondance : Centre Administratif, 95891 Cergy Pontoise cedex Télax n° 688314 C.I.C.P. Cible Créanc Paris 22, CCP Paris n° 0 04K RCS Paris B 317 749 942

26.2 - Décès - INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE

26.21 - Décès

26.211 - Détermination de la garantie

En cas de décès de l'assuré sous réserve des dispositions du paragraphe - RISQUES GARANTIS - RISQUES EXCLUS, il est versé au CIC un capital arrêté à la date du décès égal :

- a) en ce qui concerne les prêts accordés non débloqués :
au capital autorisé ;
- b) en ce qui concerne les prêts avec déblocages successifs :
au capital autorisé pendant la période de déblocages successifs, puis au capital restant dû pendant la période d'amortissement tel qu'il ressort du tableau d'amortissement ;
- c) en ce qui concerne les prêts totalement débloqués :
au capital restant dû, tel qu'il ressort du tableau d'amortissement. Il est précisé qu'en cas de prêts à remboursements progressifs, le capital initial peut être augmenté d'une fraction d'intérêts non remboursés par l'emprunteur et que la garantie maximum prévue par l'assurance peut être majorée desdits intérêts ;
- d) en ce qui concerne les prêts avec franchise :
 - pendant la période de franchise, au capital autorisé augmenté des intérêts courus jusqu'à la date du décès ;
 - pendant la période d'amortissement au capital restant dû, augmenté des intérêts courus pendant la période de franchise et non remboursés par l'emprunteur.

Dans les deux cas, la garantie maximum prévue par l'assurance peut être majorée des intérêts courus pendant la période de franchise totale.

- e) en ce qui concerne les crédits relais :
au capital assuré augmenté des intérêts courus et non remboursés par l'emprunteur à la date du décès.
- f) en ce qui concerne les opérations diverses de banque :
au capital assuré, la différence éventuelle entre le capital assuré et les sommes réellement dues (capital et intérêts non payés à la date du décès) étant versée par le CIC au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).
- g) en ce qui concerne les opérations "Contentieux" :
au capital assuré à la date de mise en Contentieux.

Un retard de remboursement par suite de perte d'emploi ou de difficultés économiques peut être pris en considération par les assureurs sous réserve :

- que les retards - uniques ou cumulés - soient d'une durée inférieure ou égale à 12 mois ;
- que les cotisations soient réglées sur le capital restant dû à la date de cessation des remboursements.

Les reports de traite n'ont, en aucun cas, pour effet de modifier les dates de cessation des garanties et des prestations prévues au paragraphe CESSATION DES GARANTIES ET DES PRESTATIONS.

En cas de modification plus importante du tableau d'amortissement, le dossier sera considéré comme un nouveau prêt et soumis aux formalités médicales prévues au paragraphe CONDITIONS D'ADMISSION - FORMALITÉS MÉDICALES. En tout état de cause il est convenu que l'assuré bénéficiera au moins des garanties en montant et en durée qu'il avait auparavant au titre du prêt initial.

Lorsque les modifications du tableau d'amortissement découleront soit de textes réglementaires, soit d'une situation économique particulière, et revêtiront de ce fait un caractère général, les conditions applicables à compter de la date de modification seront fixées par voie de protocole passé entre le CIC et les assureurs.

26.212 - Règlement des prestations

Les sommes garanties par l'assurance, arrêtées à la date du décès de l'assuré, sont payables au CIC.

Toutefois si, lors du décès, il apparaît que le capital assuré est supérieur aux sommes réellement dues au CIC l'excédent sera reversé par ce dernier aux bénéficiaires désignés et à défaut, dans l'ordre suivant :

- au conjoint survivant de l'emprunteur non séparé de corps judiciairement ;
- aux enfants de ce dernier, vivants ou représentés comme en matière de succession à la date du décès, par parts égales entre eux ;
- à ses ascendants par parts égales entre eux ;
- à ses héritiers par parts égales entre eux.

26.22 - Invalidité absolue et définitive

Sous réserve des dispositions du paragraphe RISQUES GARANTIS - RISQUES EXCLUS - un assuré est considéré comme atteint d'invalidité absolue et définitive SI AU PLUS TARD A LA FIN DE L'ANNÉE DE SON 60^{ème} ANNIVERSAIRE :

il est atteint d'une invalidité absolue et définitive le mettant dans l'impossibilité absolue d'exercer une profession quelconque et, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ;

s'il est classé par la Sécurité Sociale, parmi les invalides du 3^e groupe ou bénéficiaire d'une rente "accident du travail" de 100% majorée pour assistance d'une tierce personne.

Dans ce cas, les assureurs verseront le capital prévu au paragraphe DÉCÈS, celui-ci étant arrêté à la date de l'attestation médicale ayant entraîné la reconnaissance de l'invalidité absolue et définitive par les assureurs : ce capital est exigible dès que ceux-ci auront reconnu cette invalidité.

Dès lors, prennent fin les garanties décès et incapacité temporaire totale - invalidité permanente.

26.3 - RISQUES GARANTIS - RISQUES EXCLUS

Les garanties sont accordées sous les réserves prévues par le Code des Assurances et celles énumérées ci-après :

Crédit Industriel et Commercial S.A. au capital de 1 409 847 700 € Siège social : 60, rue de la Victoire 75009 Paris, Tél. 01 45 96 96 96

Adresse de correspondance : Centre Administratif, 93091 Cergy Pontoise cedex Tél. 01 69 83 14 00 CICP, Cable Crédit Paris 22, CCP Paris n°0.04K RCS Paris B 317 749 042

26.31 - Pour le décès

a) Suicide

Le suicide volontaire et conscient n'est couvert que deux ans après l'admission de l'assuré à l'assurance.

b) Guerre

En cas de guerre mettant en cause l'État français, la garantie en cas de décès n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les Assurances sur la Vie en temps de guerre.

26.32 - Pour l'invalidité absolue et définitive

N'est pas garantie l'invalidité résultant :

- de l'aggravation d'une invalidité partielle existant à la date d'admission à l'assurance ;
- d'un fait intentionnel de l'assuré ;
- d'usage de stupéfiants à des fins autres que médicales ;
- d'un fait de guerre civile ou étrangère.

26.4 - INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE - INVALIDITÉ PERMANENTE

Pour l'application des dispositions qui suivent, il est précisé que les versements prévus dans l'acte de prêt ou de crédit sont censés se décomposer en paiements mensuels égaux et échelonnés.

26.41 - Incapacité temporaire totale de travail

Un assuré est réputé en état d'incapacité totale de travail s'il se trouve, par suite de maladie ou d'accident dans l'incapacité physique constatée médicalement, de continuer son travail ou d'exercer une activité professionnelle quelconque.

Si un assuré est réputé en état d'incapacité, les assureurs garantissent le paiement des sommes déterminées ci-dessous venant à échéance après une période de 90 jours d'arrêt de travail et pendant la durée de l'incapacité.

a) en ce qui concerne les prêts accordés non débloqués :

les intérêts ou intérêts et amortissements venant à échéance après le déblocage des fonds si l'incapacité se prolonge au-delà de la date de déblocage et ce, dans les conditions fixées ci-dessous.

b) en ce qui concerne les prêts avec débloqués successifs ou comportant une période de différé d'amortissement :

les agios venant à échéance.

Si l'incapacité temporaire totale de travail se poursuit après le déblocage définitif des fonds ou après la fin du différé d'amortissement, les assureurs prennent en charge les versements venant à échéance sans appliquer une nouvelle franchise.

c) en ce qui concerne les prêts totalement débloqués :

les versements (intérêts ou intérêts et amortissements) venant à échéance tels qu'ils sont prévus contractuellement dans l'acte de prêt ou d'opération de crédit.

d) en ce qui concerne les prêts remboursables en une seule fois au terme :

les intérêts venant à échéance augmentés d'une indemnité journalière payable au prorata de la durée courue après la période de franchise dont le montant est égal au capital emprunté divisé par la durée totale du prêt exprimée en jours.

e) en ce qui concerne les opérations diverses de banque :

les agios venant à échéance, la prise en charge de ces agios cessera au plus tard (y compris la prise en charge au titre de l'invalidité permanente) le 31 décembre qui suit le 15^e anniversaire de la date d'acceptation à l'assurance.

f) en ce qui concerne les prêts "étudiants" :

- pendant la période de différé d'amortissement et à condition que l'assuré exerce effectivement une activité professionnelle : les intérêts et primes d'assurance venant à échéance,
- pendant la période d'amortissement du capital : les prestations sont versées dans les conditions prévues au paragraphe c.

26.42 - Remarques

26.421 - Durée de paiement des prestations

Les prestations sont maintenues tant que dure l'incapacité temporaire totale de travail jusqu'au 1095^e jour d'incapacité temporaire totale de travail ou jusqu'à la date de reconnaissance de l'invalidité permanente et au plus tard jusqu'à la fin de l'année du 65^e anniversaire de l'assuré.

26.422 - Montant des prestations

Le montant des indemnités versées par les assureurs ne peut excéder quel que soit le nombre de prêts consentis :

• Option II

- 19.800 F par mois.

Toutefois, les prestations incapacité, invalidité peuvent être accordées sans limitation, à condition que l'assuré en fasse la demande expresse et règle la cotisation spéciale prévue à cet effet.

• Option III

- 25.000 F par mois.

26.423 - Rechute

Si l'assuré reprend son travail et s'il y a rechute pour la même maladie ou le même accident dans un délai inférieur à deux mois, les règlements continuent à être effectués par les assureurs comme s'il s'agissait d'une seule et même interruption de travail sans qu'il soit fait application à nouveau de la franchise de 90 jours, la période pendant laquelle l'assuré a repris ses occupations étant considérée comme une simple interruption du service des prestations.

Par contre une rechute survenant plus de deux mois après la reprise du travail est considérée comme une nouvelle maladie ou un nouvel accident et entraîne l'application de la franchise.

26.424 - Reprise du travail à temps partiel

En cas de reprise du travail à temps partiel les prestations versées par les assureurs sont réduites de moitié.

26.425 - Séjour hors d'Europe

En cas de voyage ou de séjour hors d'Europe, l'assurance continuera à produire ses effets, mais les prestations prévues ne seront versées que lorsque l'assuré y sera rapatrié. Il est précisé que la date qui donne lieu à ouverture des droits aux prestations est celle de la constatation médicale effectuée lors du retour en Europe.

Pour l'application de ces dispositions, les assureurs s'engagent à traiter les dossiers normalement constitués et suffisamment probants en tenant compte de l'esprit de la garantie plus que de la contrainte géographique apportée à leur contrôle.

26.43 - Invalidité permanente**a) Invalidité permanente totale**

Si l'assuré est reconnu par les assureurs atteint d'une invalidité permanente totale, ceux-ci maintiennent les prestations prévues en cas d'incapacité temporaire totale.

Est considéré en état d'invalidité permanente totale, l'assuré qui est reconnu par les assureurs atteint d'une invalidité dont le taux est au moins égal à 66%.

L'assuré social classé dans le 2e ou le 3e groupe d'invalidité par la Sécurité Sociale ou, s'il s'agit d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, reconnu atteint d'une invalidité dont le taux est au moins égal à 66%, pourra être reconnu en état d'invalidité permanente totale au sens de l'assurance.

b) Invalidité permanente partielle

Si le taux d'invalidité se trouve être inférieur à 66%, ou devient ultérieurement inférieur à 66%, mais supérieur à 33%, les assureurs versent une fraction des prestations prévues en cas d'incapacité temporaire totale égale à n/66 "n" représentant le taux d'invalidité.

Est considéré en état d'invalidité permanente partielle, l'assuré qui est reconnu atteint d'une invalidité dont le taux est inférieur à 66% mais supérieur à 33%.

26.44 - Détermination du taux d'invalidité

Le taux d'invalidité retenu pour l'application de l'assurance résulte, tant en ce qui concerne les non assurés sociaux que les assurés sociaux classés dans le 1^{er} groupe par la Sécurité Sociale, des taux :

- d'incapacité fonctionnelle physique ou mentale ;
- d'incapacité professionnelle.

Ces taux seront évalués par voie d'expertise médicale, l'expertise contradictoire du médecin traitant de l'assuré et du médecin contrôleur des assureurs et en cas de besoin du médecin tiers arbitre comme il est dit au paragraphe CONTRÔLE.

L'incapacité fonctionnelle sera appréciée et chiffrée "in concreto" en se référant au barème indicatif des incapacités en droit commun (Barème du concours Médical 1982). (Cf. tableau ci-dessous).

L'incapacité professionnelle sera appréciée et chiffrée en tenant compte de la façon dont la profession était exercée antérieurement à la maladie ou à l'accident, des conditions normales d'exercice de cette profession et des possibilités restantes d'exercice.

Cette procédure sera également appliquée aux assurés classés dans le 2^e ou le 3^e groupe d'invalidité par la Sécurité Sociale lorsqu'ils ont été l'objet de conditions particulières d'acceptation ou lorsqu'il sera fait application des dispositions indiquées au paragraphe - CONTRÔLE.

Taux d'incapacité professionnelle	TAUX D'INCAPACITE FONCTIONNELLE								
	20	30	40	50	60	70	80	90	100
10	—	—	—	29,24	33,02	36,59	40,00	43,27	46,42
20	—	—	31,75	36,94	41,60	46,10	50,40	54,51	58,48
30	—	30,00	36,34	42,17	47,62	52,78	57,69	62,40	66,94
40	25,20	33,02	40,00	46,42	52,42	58,09	63,50	68,68	73,68
50	27,14	35,57	43,09	50,00	56,46	62,57	68,40	73,99	79,37
60	28,85	37,80	45,79	53,13	60,00	66,49	72,69	78,62	84,34
70	30,37	39,79	48,20	55,93	63,16	70,00	76,52	82,79	88,79
80	31,75	41,60	50,40	58,48	66,04	73,19	80,00	86,54	92,83
90	33,02	43,27	52,42	60,82	68,68	76,12	83,20	90,00	96,55
100	34,20	44,81	54,29	63,00	71,14	78,84	86,18	93,22	100,00

26.5 - RISQUES EXCLUS

Les garanties définies au paragraphe - INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL - INVALIDITÉ PERMANENTE ne s'appliquent pas en cas d'incapacité résultant des faits suivants :

- accidents ou maladies causés intentionnellement par l'assuré ou qui résultent de tentatives de suicide de l'assuré ou de l'usage de stupéfiants non ordonné médicalement ;
- accidents occasionnés par une guerre civile ou étrangère, une insurrection, une émeute quel que soit le lieu et les protagonistes de l'événement sauf si l'affilié n'y prend pas une part active ou sauf en cas de légitime défense, d'assistance à personne en danger et celui de l'accomplissement du devoir professionnel ;

Crédit Industriel et Commercial S.A. au capital de : 609 847 700 F siège social : 40, rue de la Victoire 75009 Paris, Tél. 01 45 96 96 96

Adresse de correspondance : Centre Administratif, 95091 Cergy Pontoise cedex Tél. 01 68 83 14 CICP, Câble Crédinc Paris 23, CCP Paris n° 0.04K ACS Paris B 317 749 042

maternité, sauf si pour des causes pathologiques les assurées se trouvent en état d'incapacité total de travail ; leur congé légal de maternité étant alors déduit de la durée d'incapacité de travail en sus de la période de franchise.

En outre, l'assuré ne peut bénéficier de la garantie si l'incapacité est due à une rechute ou à une aggravation d'une affection survenue antérieurement et non déclarée à l'adhésion au présent contrat.

26.6 - COTISATIONS

L'assurance est accordée moyennant le versement de cotisations dont le taux annuel, taxes actuellement en vigueur comprises est fixé pour chaque assuré compte tenu de l'option de garantie retenue.

Les cotisations sont payables par l'assuré en même temps que les échéances de son prêt ou de son opération de banque.

En² exemplaires

Date 3/6/98

Signature de la Banque

© AVOVENTES.FR

"Les informations recueillies dans le présent document ne seront utilisées ou ne feront l'objet de communication extérieure que pour les seules nécessités de la gestion interne ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles pourront donner lieu à exercice du droit d'accès dans les conditions prévues par la loi n° 78-17, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, du 6 janvier 1978".

Offre de prêt établie
en 23 feuillets

Crédit Industriel et Commercial, s.a. au capital de 1 609 847 200 F. siège social : 46, rue de la Victoire 75009 Paris, T. 01 45 96 96 96

Adresse de correspondance : Centre Administratif, 93091 Cergy Pontoise cedex Tél. 01 48 83 14 14 C.I.C.P., C.I.b.le Crédits Paris 22, C.C.P. Paris n° 8, 04K RCS Paris B 317 749 842

EN FOI DE QUOI, la REPUBLIQUE FRANCAISE mande et
Ordonne :

A tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre ledit acte à
exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les
tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main
forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

La présente copie exécutoire à ordre unique (transmissible par
endossement) a été certifiée conforme à l'original, scellée et signée par
Maître Edouard BEKELYNCK, Membre de la Société Civile Professionnelle
titulaire d'un Office Notarial à VERSAILLES, place Hoche n° 10, dénommée
"Edouard BEKELYNCK, Frédéric NICOLAS et Isabelle POUPON-NICOLAS,
notaires associés".

Délivrée au C.I.C.

pour servir de titre exécutoire contre

pour la somme de un million quatre cent mille -- francs,
montant en principal, du prêt immobilier long terme.
et pour tous intérêts et accessoires de cette créance.

Ladite créance est garantie par un privilège de préférence
de denrées qui sera inscrit au deuxième
Bureau des Hypothèques de VERSAILLES
avec effet jusqu'au 5 juillet 2015

(sauf renouvellement devant être demandé par le créancier avant la date de
péremption)

Cette copie exécutoire, obtenue par tireuse xérogaphique "RICOH FT
6645" agréée par arrêté du ministre de la Justice du 9 Juin 1994 a été délivrée à
VERSAILLES, le 17 Août 1998 sur quarante-deux pages,

POUR COPIE EXECUTOIRE A ORDRE UNIQUE

Signature

Observation est ici faite que l'inscription sus-énoncée a été inscrite au
Bureau des Hypothèques, le 10 Sept. 98 volume, 985 numéro. 452

